

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (au 1^{er} janvier 1911), p. 1. — ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES DEPUIS LE 9 SEPTEMBRE 1910, p. 1.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. — I. MONACO. Ordonnance concernant l'exécution de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 19 décembre 1910), p. 1. — II TUNISIE. Décret concernant la mise à exécution de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 30 septembre 1910), p. 2.

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Règlement concernant l'enregistrement des demandes de protection du droit d'auteur, p. 2.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. BELGIQUE—AUTRICHE. Ordonnance du Ministre de la Justice d'Autriche concernant la protection du droit d'auteur dans les rapports avec la Belgique (du 7 décembre 1910), p. 7.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chronique: La cleptomane littéraire. — Un cas caractéristique de plagiat. — Procès peu avantageux; un détour ingénieux et imprévu d'un plaideur. — Atteintes au droit moral: suppression du nom de l'auteur; abus fait du nom d'une tra-

ductrice; protection posthume de lettres inédites. — Conservation de l'intégrité de l'œuvre artistique en cas de reproduction. — Statue de neige érigée par des sculpteurs sans travail; propriété artistique. — Fabriques de faux tableaux en pleine activité; le «bertillonnage» des toiles. — Commandes inconsidérées d'œuvres d'art; responsabilité des commettants vis-à-vis des artistes. — Les risques du reportage; diffamateur sans le savoir. — Le servage littéraire et artistique; intervention des autorités administratives et judiciaires. — Une idée trop ingénieuse: l'opérette-réclame. — Comment les pornographes exploitent les grands noms littéraires, p. 7.

Jurisprudence: FRANCE. Publication de lettres missives inédites d'un auteur défunt, non consentie par ses ayants cause; abandon tacite prétendu, mais non établi, de la propriété littéraire; condamnation, p. 12.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Le projet de code de procédure pénale et le droit d'auteur, p. 12. — CANADA. Préliminaires d'une législation intérieure restrictive sur le droit d'auteur, p. 13. — GRANDE-BRETAGNE. Hommage à Dickens sous forme d'un don à ses descendants, p. 14. — ITALIE. Difficultés d'application, dans les rapports internationaux, du délai de protection fixé par la loi intérieure, p. 14. — PAYS-BAS. Manifestations relatives à l'entrée de la Hollande dans l'Union internationale, p. 15. — RUSSIE. Lutte pour la reconnaissance du droit de traduction sur les œuvres étrangères, p. 15. — SUISSE. Une sentence arbitrale au sujet des droits des auteurs russes dans l'Union, p. 16.

ABONNEMENTS

Les abonnements au *DROIT D'AUTEUR* de 1911 doivent tous être payés exclusivement à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin du mois de janvier 1911, par mandat postal de fr. 5.60 (Suisse, fr. 5.—).

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION

(AU 1^{er} JANVIER 1911)

ALLEMAGNE, avec les pays de protectorat.	HAÏTI.
BELGIQUE.	ITALIE.
DANEMARK.	JAPON.
ESPAGNE, et colonies.	LIBÉRIA.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	LUXEMBOURG.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.	MONACO.
	NORVÈGE.
	SUÈDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

DEPUIS LE 9 SEPTEMBRE 1910⁽¹⁾

A. Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

a) Sans réserve :

ALLEMAGNE	LIBÉRIA
BELGIQUE	LUXEMBOURG
ESPAGNE	MONACO
HAÏTI	SUISSE

b) Avec réserves :

FRANCE } Œuvres d'art appliqué (maintien
TUNISIE } des stipulations antérieures).

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Œuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

⁽¹⁾ Ce tableau récapitulatif sera tenu à jour, et paraîtra de nouveau après chaque modification.

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

B. Convention de Berne de 1886, Acte additionnel et Déclaration interprétative de Paris de 1896

DANEMARK. ITALIE.

C. Convention de Berne de 1886 et Acte additionnel de Paris de 1896

GRANDE-BRETAGNE.

D. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

I

MONACO

ORDONNANCE

concernant

L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 19 décembre 1910.)

ALBERT 1^{er}, par la grâce de Dieu, Prince souverain de Monaco,

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Une Convention internationale à l'effet de reviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'Article additionnel et le Protocole de clôture joints à la même Convention, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896, ayant été signée à Berlin le 13 novembre 1908 entre Notre Plénipotentiaire et ceux des Puissances ci-après dénommées, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Berlin, le 9 juin 1910, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

(Suit le texte intégral de la Convention révisée.)

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État, Notre Procureur général et Notre Gouverneur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf décembre mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

FR. ROUSSEL.

II

TUNISIE

DÉCRET

concernant

LA MISE À EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 30 septembre 1910.)⁽¹⁾

NOUS, MOHAMMED EN NACER PACHA BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu la Convention internationale revisant la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908 et ratifiée le 9 juin 1910 par la France, l'Allemagne, la Belgique, la République d'Haïti, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, Monaco, la Suisse et la Tunisie;

Vu la loi française du 28 juin et le décret présidentiel du 2 septembre 1910 por-

tant respectivement approbation et promulgation de cette Convention;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la promulgation du présent décret, la Convention dont la teneur suit recevra en Tunisie, sous la réserve ci-après spécifiée, son plein et entier effet :

« En ce qui concerne les œuvres d'art « appliqué à l'industrie, le Gouvernement « tunisien restera lié aux stipulations des « conventions antérieures de l'Union pour « la protection des œuvres littéraires et « artistiques. »

(Suit le texte intégral de la Convention de Berne révisée.)

ART. 2. — Notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 30 septembre 1910.

Le Délégué à la Résidence générale de la République française :

DES PORTES.

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT

concernant

L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

La loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur, approuvée le 4 mars 1909, prescrit à l'article 53 ce qui suit : « Sous réserve de l'approbation du Bibliothécaire du Congrès, le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur sera autorisé à élaborer les règlements nécessaires pour l'inscription des demandes de protection du droit d'auteur, telle qu'elle est prévue par la présente loi. »

En vertu de cette autorisation légale, le règlement suivant concernant l'enregistrement des demandes de protection du droit d'auteur a été élaboré et mis en vigueur au Bureau du droit d'auteur⁽¹⁾.

THORVALD SOLBERG,
préposé à l'enregistrement des
droits d'auteur.

Approuvé :

HERBERT PUTNAM,
Bibliothécaire du Congrès.

⁽¹⁾ Le règlement porte le titre : *Rules and Regulations for the registration of claims to copyright*; son texte forme le Bulletin n° 15 du *Copyright Office* de

RÈGLEMENT

1. Le droit d'auteur conféré par la loi du Congrès, du 4 mars 1909, modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur, est obtenu, en règle générale, par le fait d'imprimer et de publier une œuvre susceptible d'un droit semblable et pourvue d'une mention de réserve qui est conçue dans la forme prévue par la loi. L'enregistrement de l'œuvre ne pourra avoir lieu qu'après la publication de celle-ci; toutefois, la loi prévoit expressément, dans certains cas, l'enregistrement d'œuvres manuscrites.

Personnes à protéger

2. Les personnes autorisées par la loi à obtenir la protection du droit d'auteur sur leurs œuvres sont :

- a) L'auteur de l'œuvre s'il est
 - α) citoyen des États-Unis, ou
 - β) résident étranger, domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de l'œuvre, ou
 - γ) citoyen ou sujet d'un pays qui garantit, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu de sa législation, aux citoyens des États-Unis les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle il traite ses propres citoyens. L'existence des conditions de réciprocité de traitement en matière de droit d'auteur est déterminée par des proclamations du Président;
- b) Le propriétaire d'une œuvre. Le terme « propriétaire » est employé pour désigner une personne dont le droit sur l'œuvre est dérivé de l'auteur. Lorsque l'auteur ne pourra pas lui-même réclamer les bénéfices de la loi concernant le droit d'auteur, le propriétaire ne le pourra pas non plus;
- c) Les exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause de l'auteur ou du propriétaire précité.

Enregistrement

3. Après la publication d'une œuvre susceptible d'être protégée, quiconque sera qualifié pour invoquer cette protection devra faire enregistrer sa demande dans le Bureau du droit d'auteur. Aucune action en violation du droit d'auteur ne pourra être intentée devant les tribunaux jusqu'à ce que les prescriptions concernant le dépôt

Washington paru en automne 1910; toutefois, il ne porte pas de date ultérieure à celle de la promulgation de la loi sur le droit d'auteur afin de bien établir, d'après les renseignements qu'on nous a fournis, qu'il s'applique indistinctement à tous les enregistrements effectués depuis le 1^{er} juillet 1909, date de la mise en vigueur de la loi.

⁽¹⁾ 26 ramdane 1328. Le décret est publié dans le *Journal officiel tunisien* du 24 décembre 1910.

d'exemplaires et l'enregistrement de l'œuvre aient été observées.

Un certificat d'enregistrement sera délivré au requérant et des doubles en pourront être obtenus moyennant paiement de la taxe légale de 50 cents.

Oeuvres à protéger

4. La loi prévoit à l'article 7 qu'aucun droit d'auteur ne devra exister à l'égard du texte original d'une œuvre quelconque publiée avant le 1^{er} juillet 1909, à moins qu'elle n'ait été protégée déjà aux États-Unis.

L'article 5 de la loi divise les œuvres pour lesquelles le droit d'auteur pourra être obtenu, en onze classes, savoir :

a) *Livres*. — Cette expression comprend toutes les œuvres littéraires imprimées (à l'exception des compositions dramatiques), qu'elles soient publiées sous la forme ordinaire de livre ou de brochure, ou imprimées comme feuille, carte ou page isolée. L'expression telle qu'elle est employée dans la loi embrasse aussi les formulaires destinés à présenter les données en tableaux synoptiques et appelés fréquemment *charts* ; les tables figuratives indiquant les résultats de calculs mathématiques, telles que les logarithmes ; les tables d'intérêts, de frais, de salaires, etc. ; les poèmes isolés et les paroles d'un chant imprimées et publiées sans musique ; les livrets ; les descriptions de tableaux ou spectacles mouvants ; les encyclopédies ; les catalogues ; les livres d'adresses ; les dictionnaires géographiques et autres compilations semblables ; les circulaires ou lisenses contenant, sous forme de matières à lire, des renseignements autres que de simples listes d'articles, de noms et d'adresses, ainsi que les travaux littéraires destinés à des journaux ou publications périodiques.

5. L'expression *livre* ne s'applique pas aux objets suivants :

Livres en blanc devant servir dans les affaires ou dans toutes sortes d'opérations, tels que carnets d'inscription, livres de comptes, calepins, livres de notes journalières, de dépôts de banque et de chèques ; formulaires de contrats ou baux ne contenant aucune matière originale susceptible de faire l'objet d'un droit d'auteur ; coupons ; formulaires destinés à des transactions commerciales, légales ou financières, laissés en blanc, entièrement ou partiellement, et dont la valeur consiste dans leur utilité pratique, non dans leur mérite en tant que compositions littéraires.

Indications sur des échelles ou cadrans ou instruments mathématiques et autres ; jeux de patience ; jeux ; rébus ; étiquettes ; enveloppes ; formules apposées sur des

boîtes, bouteilles et autres récipients d'objets en vente, ou destinées à accompagner ces objets.

Annonces ou catalogues indiquant seulement les noms, prix et lieux de vente d'articles.

Préfaces ou autres introductions pour des œuvres qui, elles-mêmes, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un droit d'auteur protégé, telles que livres en blanc.

Les calendriers, pris en eux-mêmes, ne peuvent être enregistrés, mais s'ils contiennent des lectures ou illustrations susceptibles de protection, ils pourront être inscrits, selon la nature de ces matières, soit comme « livres », soit comme « estampes ».

6. b) *Publications périodiques*. — Cette expression comprend les journaux, magazines, revues et publications sérieuses paraissant plus d'une fois par an ; les bulletins ou procès-verbaux de sociétés, etc., paraissant à des intervalles réguliers non inférieurs à un an, et, en général, les publications périodiques pouvant être inscrites à la poste en seconde classe.

7. c) *Conférences, sermons, allocutions* ou autres productions similaires, préparés en vue d'être débités oralement.

8. d) *Compositions dramatiques et dramatico-musicales* telles que drames, comédies, opéras, opérettes et autres œuvres analogues.

L'expression « compositions dramatiques » ne comprend pas les danses, ballets ou autres œuvres chorégraphiques ; les représentations de « tableaux » et d'images mouvantes ; les mises en scène ou moyens mécaniques servant à produire des effets dramatiques, ou les « affaires de théâtre » (« *stage business* ») ; les exhibitions d'animaux, les représentations de prestidigitateurs, les trucs acrobatiques ou de cirque de tout genre ; les descriptions de tableaux mouvants ou d'arrangements pour la production de tableaux mouvants. (Toutefois, lorsque ces descriptions sont imprimées et publiées, elles peuvent être enregistrés comme « livres »).

9. Les *compositions dramatico-musicales* comprennent notamment les opéras, opérettes et comédies musicales ou des productions similaires destinées à être représentées aussi bien que chantées.

Les chansons ordinaires, quand bien même elles sont destinées à être chantées sur la scène d'une façon dramatique, ou les airs d'opéras et d'opérettes, publiés séparément, doivent être enregistrés comme compositions musicales, non comme compositions dramatico-musicales.

10. e) Les *compositions musicales* comprennent les autres compositions vocales et

toutes les compositions instrumentales, avec ou sans paroles.

Toutefois, lorsque le texte est imprimé séparément, il doit être enregistré comme « livre », non comme « composition musicale ».

Les *adaptations* et *arrangements* pourront être enregistrés comme « œuvres nouvelles », conformément à l'article 6 de la loi. Les simples transpositions en d'autres tons ne sont pas expressément mentionnées dans la loi, mais si on les publie avec la mention de réserve du droit d'auteur et si on en dépose des exemplaires avec la requête correspondante, elles pourront être enregistrées.

11. f) *Cartes*. — Cette expression comprend toutes les œuvres cartographiques telles que cartes de terre, délimitations, cartes marines, cartes célestes, à l'exclusion, toutefois, des diagrammes, cartes astrologiques, paysages ou dessins de régions imaginaires sans existence réelle.

12. g) *Oeuvres d'art*. — Cette expression comprend toutes les œuvres rentrant normalement dans la catégorie des beaux-arts (œuvres de peinture, de dessin et de sculpture).

Les productions d'art industriel qui, quant à leur but et caractère, sont utilitaires, ne pourront faire l'objet d'un enregistrement relatif au droit d'auteur, même si elles sont confectionnées ou ornées d'une manière artistique.

Aucun droit d'auteur n'existe sur les joujoux, jeux, jouets d'enfants, nouveautés-réclames, instruments ou outils de tout genre, objets de verrerie, de broderie, vêtements, dentelles, tissus et autres objets similaires.

13. h) *Reproductions d'œuvres d'art*. — Ce terme se rapporte à des reproductions (œuvres de gravure en taille douce, à l'eau-forte, sur bois, moules, etc.) renfermant en elles-mêmes un élément artistique distinct de celui de l'œuvre d'art originale reproduite.

14. i) *Dessins ou ouvrages plastiques de nature scientifique ou technique*. — Cette expression comprend les diagrammes ou modèles servant à illustrer les œuvres scientifiques ou techniques, les plans d'architecte, les dessins pour les œuvres d'ingénieur, etc.

15. j) *Photographies*. — Cette expression vise toutes les reproductions positives tirées des phototypes négatifs, y compris celles provenant des films cinématographiques, dont la série tout entière est comptée comme une seule photographie, à l'exclusion, toutefois, des photogravures, demi-teintes et autres photogravures (*photo-engravings*)⁽¹⁾.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 63, 3^e colonne, note 2.

16. *k) Estampes et illustrations figuratives.* — Cette expression comprend toutes les œuvres figuratives imprimées non comprises dans les différentes autres classes énumérées ci-dessus.

Des objets poursuivant un but utilitaire ne deviennent pas propres à être enregistrés par le fait qu'ils forment partie d'œuvres figuratives qui, elles-mêmes, sont susceptibles d'être protégées; exemples: jeux de patience, jeux, rébus, insignes, boutons, anneaux, épingles, nouveautés de tout genre et objets similaires.

Les cartes postales, prises en elles-mêmes, ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur. Les images qui y sont apposées pourront être enregistrées comme « estampes et illustrations figuratives » ou comme « photographies ». Le texte inséré sur une carte postale sera, dans certains cas, de nature à pouvoir être enregistré comme livre.

Ne sont pas compris dans la catégorie des « estampes et illustrations figuratives » les ornements en spirale, les combinaisons de lignes et de couleurs, les encadrements décoratifs et autres dessins semblables ou les lettres ou formes de lettres typographiques qui ont un caractère ornemental. Les marques de commerce ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur ni être enregistrées au Bureau du droit d'auteur.

Obtention de l'enregistrement

17. L'enregistrement du droit d'auteur peut être obtenu en faveur:

- a) des œuvres non publiées;
- b) des œuvres publiées.

Œuvres non publiées

Les œuvres non publiées sont celles qui, au moment de l'inscription, n'ont pas été imprimées ou reproduites en une pluralité d'exemplaires en vue de la vente, ni réparties publiquement; elles comprennent: a) les conférences, sermons, allocutions ou autres productions similaires, préparés en vue d'être débités oralement; b) les compositions dramatiques et musicales; c) les photocopies⁽¹⁾; d) les œuvres d'art (peintures, dessins et sculptures) et e) les ouvrages plastiques.

En vue de s'assurer le droit d'auteur sur des œuvres non publiées semblables, il faut faire les démarches dont il sera question ci-après.

18. Lorsqu'il s'agit de conférences, sermons, allocutions et compositions dramatiques et musicales, il faut déposer une copie faite à la machine à écrire ou manuscrite de l'œuvre.

Cette copie doit avoir une forme appropriée, être propre et lisible, les feuilles étant sûrement attachées ensemble, et elle doit porter le titre de l'œuvre correspondant à celui indiqué dans la demande.

C'est l'œuvre totale qui, dans chaque cas, doit être déposée. Il ne suffit pas de déposer une simple esquisse ou un abrégé, ou lorsqu'il s'agit d'une pièce scénique, un simple scénario ou un scénario avec un résumé du dialogue.

19. Lorsqu'il s'agit de photographies, il y a lieu de déposer un exemplaire de l'épreuve positive de l'œuvre. (Les photographies ne constituent pas des photographies dans le sens de la présente disposition.)

20. Lorsqu'il s'agit d'œuvres d'art, de modèles ou esquisses pour des œuvres d'art, ou de dessins ou ouvrages plastiques de nature scientifique ou technique, il y a lieu d'en déposer une reproduction photographique.

Dans chaque cas, l'objet déposé doit être accompagné d'une demande d'enregistrement ainsi que d'un mandat pour la somme équivalant à la taxe légale.

21. Lorsque l'œuvre enregistrée comme œuvre non publiée aura été reproduite en exemplaires destinés à la vente ou à la mise en circulation, elle devra être déposée une seconde fois, en deux exemplaires accompagnés d'une demande d'enregistrement et des taxes légales, de la même manière que s'il s'agissait d'œuvres publiées pour la première fois.

Œuvres publiées (Dépôt d'exemplaires)

22. Lorsque l'œuvre portant la mention de réserve du droit d'auteur aura été publiée, deux exemplaires complets de la meilleure édition devront en être expédiés au Bureau du droit d'auteur avec une demande d'enregistrement correctement remplie et un mandat correspondant à la somme de la taxe légale.

La loi exige que le dépôt de l'œuvre à protéger soit effectué « promptement », terme qui a été interprété dans le sens de « sans retard inutile ». Cependant, il n'est pas indispensable que le dépôt ait lieu le jour même de la publication.

23. Par œuvres publiées il faut entendre celles qui sont imprimées ou autrement produites et « mises en vente, vendues ou répandues publiquement », c'est-à-dire de façon à ce que quiconque en désire des exemplaires puisse en obtenir sans restrictions ou conditions autres que celles imposées par la législation sur le droit d'auteur. La représentation scénique d'une œuvre dramatique et l'exécution publique d'une

composition musicale ne constituent pas une publication. Les œuvres destinées à être vendues ou mises dans la circulation générale doivent être imprimées avant tout avec la mention de réserve du droit d'auteur, rédigée d'après la formule statutaire et apposée sur tout exemplaire qui est destiné à être répandu.

Mention de réserve du droit d'auteur

24. La formule ordinaire de la mention de réserve du droit d'auteur sur des livres, publications périodiques, compositions dramatiques et musicales est la suivante: *Copyright, 19...* (année de la publication) *by A. B.* (nom du requérant). Le nom du requérant figurant dans la mention imprimée doit être le nom véritable d'une personne vivante, ou son nom commercial s'il s'en sert continuellement, mais à l'exclusion du pseudonyme ou du nom de plume, ou le nom de la firme ou société déclarant posséder le droit d'auteur. La mention de réserve du droit d'auteur ne doit pas être rédigée au nom d'une personne *pour le profit d'une autre*; dans un cas semblable, le nom du bénéficiaire doit être indiqué.

25. Lorsqu'il s'agit de cartes, de photographies, de reproductions d'œuvres d'art, d'estampes ou illustrations figuratives, d'œuvres d'art, de modèles ou esquisses pour des œuvres d'art et d'ouvrages plastiques de nature scientifique ou technique, la mention pourra consister dans la lettre C entouré d'un cercle, ©, et accompagnée des initiales, du monogramme, de la marque ou du signe du titulaire du droit d'auteur. Mais, dans ce cas, le nom même de ce titulaire doit figurer sur une partie accessible de l'œuvre ou sur la matière sur laquelle l'image ou la carte sont montées, ou en marge, au verso, sur le support permanent ou le piédestal de l'œuvre.

²⁶ La mention prescrite doit être apposée sur chaque exemplaire de l'œuvre publiée ou mise en vente aux États-Unis. En revanche, elle n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de livres étrangers imprimés à l'étranger pour lesquels une protection intérieure est sollicitée aux États-Unis conformément à l'article 21 de la loi sur le droit d'auteur.

Fabrication américaine de livres protégés

27. Les œuvres suivantes doivent être confectionnées aux États-Unis en vue d'y obtenir le droit d'auteur:

a) Tous les livres en langue anglaise ainsi que les livres en toute langue dus à des citoyens ou résidents domiciliés aux États-Unis doivent être imprimés avec des caractères composés dans les limites du

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 63, première colonne, note 2.

territoire de ce pays, soit à la main, soit à l'aide d'une machine à composer d'un genre quelconque, ou sur des planches faites, au moyen de caractères ainsi composés, sur le territoire des États-Unis, ou, lorsque le texte de livres semblables est confectionné par un procédé de lithographie ou de photogravure⁽¹⁾, à l'aide d'un procédé complètement exécuté sur le territoire des États-Unis; de même l'impression du texte et la reliure desdits livres devront être exécutées dans les limites de ce territoire.

b) Toutes les illustrations insérées dans un livre et confectionnées par un procédé de lithographie ou de photogravure, de même que toutes les lithographies ou photogravures isolées, doivent être confectionnées par un procédé de lithographie ou de photogravure complètement exécuté sur le territoire des États-Unis, sauf lorsque les sujets représentés dans de semblables illustrations de livre ou dans de semblables lithographies ou photogravures isolées sont « situés à l'étranger et ornent un livre scientifique ou reproduisent une œuvre d'art ».

28. Les livres écrits par des auteurs étrangers en toute langue autre que l'anglais n'ont pas besoin d'être imprimés aux États-Unis.

Lorsqu'il s'agit de livres imprimés à l'étranger en langue anglaise, il pourra être obtenu une protection intérimaire de trente jours à partir de l'enregistrement qui en aura été effectué au Bureau du droit d'auteur dans les trente jours après la publication à l'étranger; mais afin d'étendre le droit d'auteur par rapport à ces livres de manière à embrasser le délai complet de protection, une édition en devra être publiée aux États-Unis dans les trente jours du délai intérimaire, édition imprimée ou confectionnée sur le territoire des États-Unis conformément aux prescriptions de l'article 45 de la loi sur le droit d'auteur.

Demandes d'enregistrement

29. La demande d'enregistrement du droit d'auteur qui doit être envoyée avec chaque œuvre (v. n° 20) doit établir les faits suivants, sans quoi l'enregistrement ne pourra être effectué:

- a) le nom et l'adresse du requérant du droit d'auteur;
- b) la nationalité de l'auteur de l'œuvre;
- c) le titre de l'œuvre;
- d) le nom et l'adresse de la personne à qui le certificat doit être envoyé;
- e) en ce qui concerne les œuvres publiées, la date effective de la publication (année, mois et jour).

30. Au surplus, il est désirable que la

demande indique en vue de l'enregistrement le nom de l'auteur. Toutefois, lorsque l'œuvre est publiée anonymement ou sous un pseudonyme, et qu'on n'entend pas faire inscrire au registre le véritable nom de l'auteur, il pourra être omis. S'il s'agit d'œuvres faites en louage de service, l'employeur doit être indiqué comme auteur. Par nationalité de l'auteur on entend sa qualité de ressortissant, non sa race; la personne naturalisée aux États-Unis doit être indiquée comme citoyen américain. L'auteur ressortissant d'un pays étranger qui n'est entré en aucun rapport avec les États-Unis en matière de protection du droit d'auteur peut obtenir cette protection dans ce dernier pays si, au moment de la publication de son œuvre, il réside d'une façon permanente aux États-Unis. Le fait d'une résidence permanente semblable doit être expressément mentionné dans la demande. Il faut avoir soin d'indiquer correctement dans la demande le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et le nom du requérant du droit d'auteur de façon à ce que ces indications correspondent exactement avec celles contenues dans l'œuvre elle-même.

Formulaires de demandes

31. Le Bureau du droit d'auteur a édité les formulaires suivants de demandes, qui seront délivrés sur requête et doivent être utilisés en sollicitant l'enregistrement du droit d'auteur:

- A¹. Livre d'un citoyen ou résident des États-Unis;
- A¹ (étr.). Livre d'un citoyen ou résident d'un pays étranger, mais confectionné aux États-Unis;
- A². Édition, imprimée aux États-Unis, d'un livre publié primitivement à l'étranger en langue anglaise;
- A³. Livre d'un auteur étranger, écrit en langue étrangère;
- A⁴. Ad interim. Livre publié à l'étranger en langue anglaise;
- A⁵. Travail inséré dans un journal ou recueil périodique;
- B¹. Publication périodique. Enregistrement d'un numéro isolé;
- B². Publication périodique. Demande générale et dépôt;
- C. Conférence, sermon ou allocution;
- D¹. Composition dramatique publiée;
- D². Composition dramatique non reproduite pour la vente;
- D³. Composition dramatico-musicale;
- E¹. Composition musicale publiée;
- E². Composition musicale non reproduite pour la vente;
- F. Carte publiée;

- G. Œuvre d'art (œuvre de peinture, de dessin ou de sculpture), ou modèle ou esquisse pour une œuvre d'art;
- H. Reproduction d'une œuvre d'art;
- I. Dessin ou ouvrage plastique de nature scientifique ou technique;
- J¹. Photographie publiée pour la vente;
- J². Photographie non reproduite pour la vente;
- K. Estampe ou illustration figurative.

Déclaration sous serment concernant la fabrication américaine

32. Lorsqu'il s'agit des livres d'auteurs américains ainsi que de tous les livres écrits en langue anglaise, la demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment (*affidavit*) établissant les faits que voici:

- a) Que les exemplaires déposés ont été imprimés avec des caractères composés sur le territoire des États-Unis ou à l'aide de planches faites, au moyen de caractères ainsi composés, sur ce territoire ou, lorsque le texte aura été confectionné par un procédé de lithographie ou de photogravure, que ce procédé a été complètement exécuté aux États-Unis. Indiquer, dans chaque cas, le lieu et l'établissement où ce travail a été exécuté;
- b) Que l'impression du texte a été exécutée sur le territoire des États-Unis. Indiquer le lieu et le nom de l'établissement où ce travail a été fait;
- c) Que la reliure du livre a été confectionnée dans les limites des États-Unis. Indiquer le lieu et le nom de l'établissement où ce travail a été fait. Cette indication peut être laissée de côté si l'œuvre n'est pas reliée;
- d) Que l'impression du livre a été achevée ou que le livre a été publié à une date déterminée.

L'article 62 de la loi sur le droit d'auteur définit la date de la publication comme étant « la date la plus rapprochée à laquelle des exemplaires de la première édition autorisée sont mis en vente, vendus ou répandus publiquement par le propriétaire du droit d'auteur ou sur son ordre ».

33. La déclaration pourra être faite devant un fonctionnaire quelconque autorisé à faire prêter serment dans les États-Unis et qui peut apposer son sceau officiel à l'instrument.

Le déclarant et le fonctionnaire recevant le serment sous lequel la déclaration est faite, sont particulièrement priés de s'assurer que l'acte est exactement expédié de manière à éviter le retard causé dans le cas où l'instrument est renvoyé pour être corrigé. L'expérience démontre que parmi

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 63, 3^e colonne, noté 2.

les erreurs ordinaires commises par les déclarants se trouvent les suivantes :

Omission de remplir la « rubrique » (*venue*), c'est-à-dire d'indiquer le nom du comté et de l'État et d'établir que la déclaration du notaire est approbative.

Indication d'une société ou association comme déposante, alors que serment ne peut être prêté que par un individu.

Omission de l'indication concernant la qualité en laquelle le déposant prête serment, soit comme requérant, mandataire du requérant ou imprimeur. Lorsque la requête émane d'une société ou firme, le déposant doit prêter serment en qualité de mandataire.

Omission de la date exacte de la publication ou de l'achèvement de l'impression, l'indication du mois seul étant insuffisante.

Omission de la signature sur la déclaration. La signature doit correspondre exactement au nom du déposant indiqué au début de l'acte. Les noms de sociétés ou firmes ne doivent pas figurer à cet endroit.

Omission de la signature du notaire après que le contenu de l'acte aura été confirmé sous serment.

Omission du sceau du notaire.

Prestation du serment; un fonctionnaire non autorisé à fonctionner dans l'endroit s'inscrivant ensuite dans la rubrique.

Divergences entre les noms et dates tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration sous serment et dans la demande.

La déclaration sous serment ne doit jamais être expédiée avant le jour de la publication.

34. La déclaration pourra être faite : *a)* par le requérant du droit d'auteur, ou *b)* par son agent ou représentant à ce dûment autorisé et résident aux États-Unis, ou *c)* par l'imprimeur qui aura imprimé le livre.

La personne qui fait la déclaration sous serment doit indiquer en laquelle des qualités ci-dessus énumérées elle agit.

35. Lorsqu'un auteur étranger sollicite l'enregistrement d'un livre écrit en une langue autre que l'anglais, aucune déclaration sous serment n'est nécessaire, la clause de la fabrication aux États-Unis n'étant pas applicable aux livres semblables.

Lorsqu'un auteur étranger sollicite l'enregistrement d'un livre en langue anglaise, il devra être expédié la même déclaration sous serment que s'il s'agissait d'un auteur américain, sauf quand le livre est déposé en vue d'obtenir une protection intérimaire conformément à l'article 21 de la loi. Dans ce cas, la déclaration sous serment doit être expédiée lorsqu'on se propose de faire étendre la protection intérimaire de ma-

nière à embrasser le délai complet de protection.

La déclaration sous serment est uniquement requise par rapport aux livres.

Publications périodiques

(Formulaire B)

36. La demande doit être faite comme s'il s'agissait de livres; deux exemplaires en devront être déposés, mais aucune déclaration sous serment n'est requise à leur égard.

Un enregistrement à part est nécessaire pour chaque numéro de la publication périodique, publié avec la mention de réserve du droit d'auteur; cet enregistrement ne peut avoir lieu qu'après la publication. Il n'est pas possible de faire enregistrer le titre de la publication périodique antérieurement à la publication.

Travaux insérés dans des publications périodiques

(Formulaire A²)

37. Lorsqu'un enregistrement à part est sollicité par rapport à un travail inséré dans une publication périodique, il y a lieu de déposer, promptement après la publication, un exemplaire du numéro où figure la contribution.

L'exemplaire complet doit être envoyé, l'envoi d'une simple coupure ou de la page contenant le travail ne répondant pas aux exigences légales.

La date de la publication d'un périodique n'est pas nécessairement la date indiquée sur la page de titre. La demande doit mentionner dès lors le jour où l'édition a été « mise en vente, vendue ou répandue publiquement » pour la première fois, jour qui pourra être antérieur ou postérieur à la date imprimée sur la page de titre.

Demandes intérimaires

(Formulaire A¹)

38. Lorsqu'un livre écrit en langue anglaise aura été imprimé à l'étranger, une protection intérimaire du droit d'auteur pourra être obtenue grâce au dépôt, au Bureau du droit d'auteur, d'un exemplaire complet de l'édition étrangère, accompagné d'une demande sollicitant la réserve relative au droit d'auteur, et d'un mandat pour la somme de 1 dollar. Cette demande devra indiquer : *a)* le nom et la nationalité de l'auteur; *b)* le nom et la nationalité du requérant du droit d'auteur; *c)* la date exacte de la publication originale faite à l'étranger.

Le dépôt doit être opéré dans les trente jours à partir de la publication à l'étranger. Lorsque, dans les trente jours que dure la protection intérimaire, aura été publiée

une édition confectionnée aux États-Unis et dont deux exemplaires seront déposés, la demande relative au droit d'auteur sur cette édition pourra être enregistrée comme celle relative à tout autre livre (formulaire A²).

Expédition, par la poste, des demandes et exemplaires

39. Tous les objets destinés à être expédiés par la poste au Bureau du droit d'auteur doivent être ainsi adressés: *To the Register of Copyrights, Library of Congress, Washington, D. C.* Aucune lettre relative à des affaires de droit d'auteur ne doit être adressée individuellement à des fonctionnaires du Bureau.

Les objets désignés pour être déposés au Bureau du droit d'auteur lui seront transmis par le directeur du bureau des postes gratuitement, sur demande⁽¹⁾; il délivrera, également sur demande, un récépissé des objets à lui remis pour être expédiés à destination.

Le Bureau du droit d'auteur n'expédiera dans ce but aucun timbre établissant la franchise de port.

Taxes

40. La taxe à payer pour l'enregistrement d'un droit d'auteur est de 1 dollar, sauf lorsqu'il s'agit de photographies, pour lesquelles elle n'est que de 50 cents si aucun certificat d'enregistrement n'est demandé.

Toutes les remises à faire au Bureau du droit d'auteur doivent être envoyées par mandat postal ou par traite de banque. Des timbres-poste ne doivent pas être envoyés pour des taxes ou ports. Des chèques ne peuvent être acceptés s'ils ne sont pas authentiques. L'expédition des sommes en numéraire ou monnaie qui seraient introduites dans des lettres ou paquets se fera au risque de l'expéditeur⁽²⁾.

Les éditeurs peuvent, s'ils le désirent, déposer au Bureau du droit d'auteur par anticipation une somme sur laquelle chaque enregistrement sera prélevé.

Cessions du droit d'auteur

41. En cas de cession du droit d'auteur, l'acte écrit signé par le propriétaire du droit pourra être déposé au Bureau du droit d'auteur pour y être enregistré, dans les

⁽¹⁾ D'après nos informations, cette disposition ne s'applique qu'aux envois mis à la poste aux États-Unis mêmes. (Réf.)

⁽²⁾ Il résulte de nos informations que toutes les remises venant de l'étranger doivent être faites par mandat postal international; les sommes en numéraire ou monnaie d'un autre pays ne seront pas admises. (Réf.)

six mois après avoir été expédié en dehors des États-Unis, ou dans les trois mois après l'avoir été sur le territoire de ce pays.

L'acte original de cession, une fois enregistré, sera retourné à l'expéditeur; il y sera attaché un certificat d'enregistrement muni du sceau.

42. La taxe perçue pour enregistrer et certifier un acte de cession est de 1 dollar pour un acte qui comprend jusqu'à 300 mots, de 2 dollars, s'il comprend de 300 à 1000 mots, et de 1 dollar en plus par 1000 mots ou fractions au-dessus de 300 mots.

43. Lorsque l'acte de cession aura été dûment enregistré, le cessionnaire pourra substituer son nom à celui du cédant dans la mention de réserve du droit d'auteur apposée sur l'œuvre cédée. Cette substitution ou transmission du droit de propriété sera, sur demande, inscrite au Bureau du droit d'auteur moyennant une taxe de 10 cents par œuvre cédée.

Déclaration de l'adaptateur d'une composition musicale

44. Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une composition musicale utilisera lui-même ou permettra à autrui d'utiliser la musique pour des phonographes, il devra déposer au Bureau du droit d'auteur en vue de l'enregistrement, une déclaration relative à cet usage fait par lui ou par toute autre personne.

45. Lorsque, à défaut d'une licence, une personne a l'intention d'adapter une composition musicale protégée aux parties d'instruments de musique mécaniques, la loi prévoit qu'elle devra notifier son intention au propriétaire du droit d'auteur et envoyer également au Bureau du droit d'auteur un double de cette notification.

Demande de renouvellement ou d'extension des droits d'auteur existants

46. Des demandes sollicitant le renouvellement ou l'extension d'un droit d'auteur existant, à l'exception d'un droit sur un recueil, pourront être déposées, dans l'année précédant l'expiration du délai en vigueur, par les personnes suivantes:

- a) l'auteur de l'œuvre, s'il vit encore;
- b) la veuve, le veuf ou les enfants, si l'auteur ne vit plus;
- c) l'exécuteur testamentaire de l'auteur si celui-ci, la veuve, le veuf ou les enfants ne vivent plus;
- d) si l'auteur, la veuve, le veuf et les enfants sont tous morts et si l'auteur n'a pas laissé de testament, ses proches parents.

47. Lorsque l'œuvre est un recueil sur

lequel le droit d'auteur aura été primitivement obtenu par le propriétaire, celui-ci pourra prétendre au privilège du renouvellement et de l'extension du droit.

48. La taxe pour l'enregistrement de la demande de renouvellement du droit d'auteur est de 50 cents. Les demandes de renouvellement ou d'extension du droit d'auteur ne pourront être enregistrées au nom d'un cessionnaire ni au nom d'une personne non expressément mentionnée dans l'article 24 de la loi.

Recherches

49. Sur requête adressée au préposé à l'enregistrement des droits d'auteur, des recherches dans les registres, tables ou dépôts seront faites pour fournir des renseignements sur des données y contenues au sujet des demandes de droit d'auteur. Quiconque désire que de semblables recherches soient entreprises devra indiquer clairement la nature de l'œuvre, son titre, le nom du requérant du droit d'auteur et de la date probable de l'enregistrement; lorsqu'il s'agit d'une cession, le nom du cédant ou celui du cessionnaire ou les deux noms, et lorsqu'il s'agit d'une déclaration de l'adaptateur d'une œuvre musicale, le nom du requérant du droit d'auteur et le titre de l'œuvre.

La taxe légale pour les recherches est de 50 cents par heure complète passée dans une recherche.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

BELGIQUE—AUTRICHE

ORDONNANCE

du

MINISTRE DE LA JUSTICE D'AUTRICHE
concernant

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR DANS
LES RAPPORTS AVEC LA BELGIQUE

(Du 7 décembre 1910.)

I. En vertu de l'article 38 de la loi belge sur le droit d'auteur, du 22 mars 1886, les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par ladite loi, sans que, toutefois, la durée de ceux-ci puisse s'étendre en Belgique au delà du délai de protection prescrit par la loi du pays étranger.

II. La réciprocité étant ainsi assurée, nous décrétons, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 26 février 1907 (*Feuille imp. des lois*, n° 58), ce qui suit:

Les dispositions de la loi du 26 décembre 1895 (*Feuille imp. des lois*, n° 197) s'appliquent aux œuvres de littérature, d'art et de photographie, qui ne seraient pas déjà protégées par l'article 1^{er} de cette loi, lorsqu'elles auront été publiées pour la première fois en Belgique ou seront dues à des sujets belges, à la condition qu'elles jouissent de la protection en Belgique.

III. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Elle est également applicable aux œuvres parues avant cette date. Les dispositions des articles 66 et 67 de la loi du 26 décembre 1895 (*Feuille imp. des lois*, n° 197), ainsi que les articles 9 à 15 de l'ordonnance du Ministère de la Justice du 29 décembre 1895 (*Feuille imp. des lois*, n° 198)⁽¹⁾ s'appliquent à ces mêmes œuvres, avec la modification que les reproductions simplement commencées et dont la fabrication n'était pas interdite jusqu'alors pourront être terminées et répandues comme celles déjà fabriquées licitement. Les passages des prescriptions précitées où il est question de l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1895 ou des délais à compter depuis cette époque devront être interprétés en ce sens que, au lieu de cette date, c'est celle de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui fera règle.

HUCHENBURGER, m. p.

NOTA. — L'ordonnance ci-dessus a été publiée dans la *Feuille impériale des lois*, XCV, éditée à Vienne le 17 décembre 1910; c'est donc à cette date qu'elle est entrée en vigueur (v. ci-dessus III).

PARTIE NON OFFICIELLE

Chronique⁽²⁾

La cleptomanie littéraire. — Un cas caractéristique de plagiat. — Procès peu avantageux; un détour ingénieux et imprévu d'un plaideur. — Atteintes au droit moral: suppression du nom de l'auteur; abus fait du nom d'une traductrice; protection posthume de lettres inédites. — Conservation de l'intégrité de l'œuvre artistique en cas de reproduction. — Statue de neige érigée par des sculpteurs sans travail; propriété artistique. — Fabriques de faux tableaux en pleine activité; le « bertillonage » des toiles. — Commandes inconsidérées d'œuvres d'art; responsabilité des commettants vis-à-vis des artistes. — Les risques du reportage; diffamateur sans

⁽¹⁾ V. le texte de la loi, *Droit d'Auteur*, 1896, p. 1 et s., et le texte de l'ordonnance, *ibidem*, 1896, p. 6.

⁽²⁾ Faute de place, la *Chronique* annuelle n'a pu paraître, comme d'habitude, dans le numéro de novembre. V. la dernière *Chronique*, 1909, n° 11, du 15 novembre, p. 141 à 146.

le savoir. — *Le servage littéraire et artistique; intervention des autorités administratives et judiciaires. — Une idée trop ingénieuse: l'opérette-réclame. — Comment les pornographes exploitent les grands noms littéraires.*

A plusieurs reprises nous avons entendu émettre l'opinion que le nombre des procès en contrefaçon est relativement peu considérable et qu'en conséquence on ne saurait attribuer au droit d'auteur qu'une place fort modeste parmi les autres droits. La vérité est que si l'on parcourt la littérature judiciaire relative à ce domaine, notamment dans certains pays de l'Europe occidentale, on s'aperçoit que ces procès sont assez fréquents et surtout très variés⁽¹⁾; en particulier, il est avéré que peu de professions sont autant exploitées, au sens restreint de ce mot, par des usurpateurs et des gens indéliçats que celle des écrivains et des artistes.

Les excuses inventées pour se faire pardonner ces larcins aussi bien que ces emprunts forcés faits au bien intellectuel d'autrui abondent. Une des cordes sensibles que, dans ces dernières années, ont fait vibrer les contrefacteurs découverts est celle de la pitié et, comme la charge d'une famille trop nombreuse ne constitue plus une disculpation très moderne, ils s'efforcent d'attirer la commisération sur eux en se déclarant plus ou moins irresponsables. L'un est sorti récemment d'une maison de santé. Un autre a été libéré précédemment de toute peine pour cause de manque de discernement. La revue *Geistiges Eigentum* (numéro du 15 novembre 1909) rapporte plusieurs cas de ce genre; des reproductions non autorisées de romans, nouvelles, articles, etc., ont été offertes par des copistes, sous leur nom ou sous des noms d'emprunt, à des journaux ou revues qui les ont publiées de bonne foi.

Ce qui est surprenant, c'est que ces prétendus aliénés encore mal guéris aient conservé assez de jugement pour discerner précisément les meilleurs travaux et les œuvres les plus captivantes. La monomanie de figurer parmi les gens de lettres, maladie dont ils souffrent et qui les pousse au vol littéraire, rend leur état anormal d'autant plus dangereux qu'ils récidivent presque toujours. Aussi doit-on se tenir

sur ses gardes vis-à-vis de leurs entreprises et, comme meilleur moyen de légitime défense, livrer à la publicité leurs procédés louches.

Sans avoir pu alléguer un motif semblable, un plagiaire d'un autre genre a été dénoncé par la *Nouvelle Gazette de Zurich*⁽¹⁾. « *Schiller et Rousseau* », tel est le titre attrayant d'une brochure de 45 pages qu'un sieur X. a publiée, l'automne passé, à Genève, sans indiquer, du reste, aucun nom d'imprimeur ou d'éditeur. Comme le contenu de cette étude ne semblait plus à la hauteur des recherches modernes sur ce sujet peu banal, — l'influence des théories du philosophe genevois sur le poète allemand cosmopolite et idéaliste, — on est allé au fond des choses et on a découvert que la brochure est la traduction presque littérale, en un français parfois douteux, d'un travail du Dr Johannes Schmidt, paru en 1876 sous le titre « *Schiller und Rousseau* » dans le Recueil bien connu de conférences scientifiques et populaires édité par Virehow et Holtzendorff. L'effort du plagiaire qui s'attribua le travail de cet auteur allemand s'est borné à transcrire, d'après des notes insérées à la fin et indiquant une douzaine d'ouvrages consultés par ce dernier, neuf titres et de réunir ceux-ci sous la rubrique pompeuse de « Bibliographie ». Est-ce en raison de cet effort que la brochure a été affublée de la mention « Tous droits réservés »?

Parmi les causes qui souvent procurent l'impunité aux contrefacteurs, il faut ranger la difficulté d'intenter des actions judiciaires à l'étranger et le risque que courent les demandeurs d'en sortir, en fin de compte, lésés dans leurs intérêts. En effet, fréquemment l'indemnité allouée est trop minime pour compenser les frais, et il arrive encore que la partie condamnée est insolvable. Ainsi la maison W. Vohach & Cie, à Berlin, a exposé aux lecteurs du *Börsenblatt*⁽²⁾ qu'ayant eu gain de cause contre la *Morning Journal Association* qui avait reproduit sans autorisation le roman intitulé *La Guerre universelle*, d'Auguste Niemann, roman protégé aux États-Unis, elle a obtenu une indemnité de 92 dollars, alors que ses débours avaient été de 3463 marcs 90 pf. (562 dollars pour frais d'avocat, etc.). On peut se figurer combien cette publication qui insistait sur l'efficacité problématique d'une telle protection a dû calmer les ardeurs de ceux qui désirent défendre en justice leurs droits violés.

(1) Numéro du 28 septembre 1910, feuilletton.

(2) 1904, n° 266, et 1907, n° 112.

L'espèce suivante est, toutefois, de nature à ramener un peu de confiance dans leurs rangs. Un roman de Charles Foley, *Kowa la Mysterieuse*, ayant été traduit sans autorisation en espagnol et inséré dans la *Prensa* de Buenos-Aires, l'auteur commença par signaler cette irrégularité à l'administration du journal et se vit éconduit; il intenta alors une action à M. Cazeaux, directeur responsable de la succursale de la *Prensa*, à Paris, car ce journal est mis en vente dans la capitale de la France; il y possède des abonnés et un représentant régulier qui reçoit des abonnements et en délivre quittance. Or, la troisième chambre du tribunal, considérant qu'il y avait dans le cas poursuivi un véritable recel, a condamné M. Cazeaux à payer à l'auteur une somme de 1000 francs. « Cette décision, dit l'*Écho de Paris* qui la mentionne dans son numéro du 1^{er} décembre 1910, démontre aux « pilleurs de lettres » que le meilleur moyen de s'approprier un roman, c'est encore de l'acheter, tout comme un chapeau ou une paire de gants. » Comme les entreprises des grands journaux tendent de plus en plus à s'internationaliser, il y a dans cette procédure un moyen de recours nouveau dont il a été tiré profit fort ingénieusement en France et dont l'utilisation sera de bonne guerre partout.

Outre les atteintes portées à leurs droits pécuniaires, les auteurs ont à déplorer et à relever celles portées à leur droit moral lequel doit couvrir et l'intégrité de la personnalité de l'auteur et celle de l'œuvre. La maison d'édition bien connue Bruckmann, à Munich, a fait paraître un ouvrage de fort bonne vente intitulé « *Menschen und Moden im XIX. Jahrhundert*, illustrations choisies par le Dr Oscar Fischel, texte par M. Max de Böhm ». Ultérieurement, une édition autorisée en langue anglaise, qui reproduit exactement cet ouvrage quant au texte et quant au choix et au groupement des illustrations, a été publiée sous ce titre: « *Modes and Manners of the 19th century, as represented in the pictures and engravings of the time. Translated by H. Edwards, with an introduction by Graze Rhys. London, 1909, etc.* ». On voit que, dans ce titre, les noms des deux auteurs allemands ont été tout simplement supprimés et remplacés par celui du traducteur. La presse allemande a protesté en termes très vifs contre cette brutale expropriation⁽¹⁾.

D'autre part, une traductrice américaine a été victime d'une autre mésaventure. M^{me} Krewe Jones, auteur à New-York, se plaint de ce qu'ayant traduit *Fort comme*

(1) V. *Die Literarische Praxis*, n° 2 du 11 janvier 1910.

(1) V. pour l'Allemagne, les revues *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (Osterrichter), *Markenschutz und Wettbewerb* (Wassermann), *Geistiges Eigentum* (Huth) et les arrêts du Tribunal de l'Empire; pour la Belgique, le *Journal des Tribunaux* (Bruxelles); pour la France, les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, la *France judiciaire*, la *Gazette du Palais*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Journal de droit international privé*, la *Loi*, le *Droit*, le *Moniteur judiciaire*, etc.; pour la Grande-Bretagne, *The Author*, *The Law Times*; pour l'Italie, *I Diritti d'Autore*, *Monitore dei Tribunali*, *Bollettino della Proprietà intellettuale*, *Giustizia penale*, etc.

la Mort!, l'éditeur Perkins ait ajouté à la fin du livre une demi-douzaine de contes de Maupassant qui sont, selon elle, immoraux et qu'elle n'aurait jamais traduits; ces contes publiés sous son nom constituent, dit-elle, une atteinte à sa réputation et elle a intenté de ce chef à l'éditeur un procès en 50,000 francs de dommages et intérêts. Bien que le *Matin* publie cette nouvelle sous le titre *La pruderie littéraire aux États-Unis*⁽¹⁾, il se dégagera des faits une question de principe qui pourra avoir sa valeur pour tout écrivain, quelles que soient ses opinions. *Hodie mihi, cras tibi.*

Dans le même ordre d'idées du respect dû à la personnalité de l'auteur rentre une sévérité plus grande des tribunaux à l'égard de ceux qui publient des lettres inédites d'un écrivain défunt, sans le consentement de l'ayant cause (v. l'arrêt rendu en appel dans le procès relatif aux lettres de Prosper Mérimée, ci-après p. 12). En Allemagne, les descendants de la famille Brentano ont fait paraître dans les journaux un « Avertissement » interdisant de publier sans leur consentement des lettres ou manuscrits inédits de Clément et Bettina Brentano, d'Achim d'Arnim, de Savigny et de son épouse Cunégonde née Brentano; ils déclarent vouloir poursuivre les publications semblables par tous les moyens accessibles d'ordre pénal ou civil et ils mettent en garde les propriétaires ou possesseurs d'écrits ou de copies d'écrits dus à leurs ancêtres. Cet avis est un signe des temps.

La conservation de l'intégralité de l'œuvre est chose essentielle dans le domaine de l'art. Il importe d'insister sur le principe qu'à défaut du consentement formel de l'artiste, son œuvre doit être reproduite ou utilisée dans sa forme intégrale. Sous ce rapport, les photographes ont dû s'élever contre la prétention de certains éditeurs de journaux illustrés ou autres établissements reproducteurs de morceler les vues ou portraits cédés pour la reproduction⁽²⁾. Ainsi des images photographiques de sites ou paysages ont été réparties sur deux clichés et reproduites sous cette forme. Des groupes de personnes ont été fractionnés; un marchand de cigarettes, qui avait acquis la photographie d'une équipe de 15 membres d'un club de foot-ball, en a tiré 15 cartes contenant chacune un seul portrait. De cette façon, le photographe qui a vendu le droit de reproduction sur l'œuvre en sa totalité, telle qu'elle est livrée effectivement, est privé de toute rétribution

pour la reproduction partielle. Cette expropriation d'un droit exclusif dont il est investi sans conteste ne se présume pas, si des stipulations contraires ne sont pas intervenues entre lui et les acquéreurs du droit de reproduction.

C'est d'après la même règle que doit être tranchée la question de savoir si un artiste qui cède à un éditeur le droit de reproduction d'une de ses œuvres est fondé à se plaindre lorsque cet éditeur l'a reproduite en puzzle, c'est-à-dire en découpage. Voici ce que dit à ce sujet le peintre Roll, président de la Société des beaux-arts, à Paris: « La carte postale reproduisant l'œuvre d'art a pour but de répandre au loin des œuvres d'édition unique, de remémorer aux voyageurs des émotions passagères, de répondre au goût du collectionneur... A ce point de vue, la carte postale est une invention de portée sociale heureuse, remplissant utilement sa modeste mission d'art. Le jour où elle trahit cette mission en dénaturant, caricaturant, mutilant l'œuvre confiée à son respect, il y a tromperie flagrante dans le marché passé. »

Une statue de neige est-elle susceptible de propriété artistique?

Cette question a occupé les tribunaux de Berlin. Le 4 mars 1909, plusieurs sculpteurs victimes du chômage s'amuserent à créer, devant la halle de l'Hôtel des syndicats, une immense figure de neige, représentant en caricature humoristique la personne de l'ex-chancelier M. de Bülow. Une grande maison d'édition téléphona aux frères Häckel, chefs d'un office central de photographies d'actualité et de beaux-arts, et leur demanda de prendre une vue photographique de cette figure. Un des défenseurs, en se rendant sur les lieux, aurait dit alors aux sculpteurs qu'il allait faire cette photographie en vue de la reproduction dans un journal illustré en vogue et ceux-ci s'en seraient montrés fort satisfaits; en tout cas, ils se rangèrent autour de leur œuvre en des poses diverses et c'est ainsi que la photographie fut prise. Le lendemain, ils déclarèrent à la rédaction du journal vouloir « retirer » cette reproduction et exploiter eux-mêmes les droits inhérents à leur création. Il était trop tard; la photographie parut en illustration. Comme ils étaient sans travail, l'éditeur leur offrit, à titre d'honoraires, la somme de 50 mares, offre qui fut repoussée. En revanche, ils vendirent leur droit de reproduction à un autre éditeur, lequel intenta sans tarder une action pénale aux deux photographes. La Cour I de Berlin, par arrêt du 2 février 1910, rejeta toutefois la plainte pour

le simple motif que les photographes avaient été autorisés à leur reproduction par un des sculpteurs nommé Schmidt, et que cette autorisation ressortait aussi du groupement des auteurs autour de la statue.

La Cour n'a pas examiné au fond la controverse artistique, mais, contrairement à la théorie du défenseur, aux yeux duquel toute idée ou toute intention artistique fait défaut dans l'œuvre en cause, caricature assez lourde, d'après lui, le Ministère public affirme dans sa plaidoirie qu'une sculpture semblable, même confectionnée en neige, constitue bel et bien une œuvre d'art.

La question pourra se présenter de nouveau; elle se complique du fait que la reproduction d'œuvres artistiques se trouvant dans les rues ou places publiques est généralement permise, parfois sans condition, en général sous quelques restrictions (cp. loi allemande du 9 janvier 1907, art. 20; loi suisse du 23 avril 1883, art. 11, n° 7).

Les fabriques de faux tableaux n'éprouvent pas le chômage. « Nous connaissons — dit M. Jean-Bernard dans une de ses *Lettres parisiennes*⁽¹⁾ — en haut de la butte Montmartre l'atelier où les Henner sont brochés à la douzaine, où on fabrique aussi des Corot pour l'exportation. A Montparnasse, il y a un artiste qui est de premier ordre pour fabriquer des Rubens, qui se vendent à la douzaine aux riches amateurs. On ne peut pas s'imaginer combien de chefs-d'œuvres sortent de ces ateliers: les Watteau, les Bouchet, les Lancret ont leurs spécialistes, et toutes ces toiles vont augmenter les collections des riches étrangers qui ont plus d'argent que de connaissances. Le commerce n'est pas des plus honnêtes, mais il est lucratif; une toile imitée des maîtres est payée au peintre qui l'exécute 150 à 200 francs; le marchand qui les commande et les met dans la circulation les vend 2000 à 3000 francs, et certains experts ne trouvent pas ailleurs les sommes considérables leur permettant de vivre une existence luxueuse. C'est vraiment un singulier métier. »

Certes, ce métier ne pourrait être exercé sans une très large tolérance de la part des artistes qui, soit par apathie, soit par calcul, s'abstiennent de sévir contre les contrefacteurs. Ainsi, raconte M. Jean-Bernard, quand la Société des artistes français signalait à M. Henner quelques tableaux faux, il se refusait énergiquement à poursuivre pour ne pas jeter le discrédit sur les milliers de Henner, authentiques ou

(1) Numéro du 30 août 1910.

(2) V. *British Journal of Photography*, numéro du 21 janvier 1910.

(1) V. la *Tribune de Lausanne*, numéro du 6 février 1910.

non, qui entretenaient sa gloire et sa fortune. Et comme ses amis lui adressaient des reproches : « Que voulez-vous ? » disait-il, « ces tableaux sont si bien imités qu'il est assez difficile de les reconnaître ; si je faisais les procès que vous me conseillez, je jetterais la confusion chez les acheteurs qui, craignant de confondre un vrai Henner avec un faux, n'en achèteraient plus ; il vaut mieux garder le silence. » Aussi, durant les dernières années du peintre célèbre, les pastiches se sont multipliés et tous les ans l'Amérique absorbe des centaines de ces toiles qui sortent des ateliers d'artistes dont cette imitation est la spécialité.

Il semble pourtant que si feu M. Henner avait songé quelque peu aux suites de son indulgence excessive à l'égard de cette industrie de contrefaçon, il aurait dû se convaincre que celle-ci parviendrait à la longue à déprécier son œuvre, à en ruiner et la renommée et la valeur marchande.

N'existe-t-il donc aucun moyen d'établir d'une manière irréfutable l'authenticité des œuvres d'art ? La Société du « droit d'auteur aux artistes » prend, selon la déclaration de son vice-président, M. Frantz Jourdain, l'empreinte du pouce de ses adhérents sur un livre à souches et fait apposer la même trace, imperceptible pour les non initiés, sur la toile. L'œuvre est ainsi « bertillonnée », et les plus fins truqueurs ne peuvent contrefaire cette signature d'un nouveau genre. La Société espère faire cesser, de cette façon, les trafics qui, dans le monde des peintres, des graveurs et des sculpteurs, ont, comme dans tant d'autres branches de l'activité humaine, enrichi les spéculateurs au détriment de ceux qui ont dépensé leur génie pour augmenter le patrimoine de l'humanité.

Un grave préjudice est causé parfois aux artistes par des commandes inconsidérées d'œuvres d'art que ceux-ci exécutent, mais que les commettants, ayant changé d'avis, se refusent d'accepter. Il est de principe que celui qui a chargé un artiste d'un travail et qui renonce ensuite à son projet doit indemniser cet artiste, lequel est fondé à compter sur le bénéfice normal de l'entreprise. Cependant, si le commettant est une corporation quelconque agissant par ses organes, il devient souvent difficile d'obtenir cette juste indemnité. Nous connaissons deux cas récents qui corroborent notre affirmation⁽¹⁾. Dans l'un, il s'agissait de la construction d'un édifice par une municipalité ; l'architecte avait déjà élaboré les

plans et devis sans qu'il y ait eu stipulation aux termes de laquelle le paiement ne serait que conditionnel. La municipalité ne s'était pas régulièrement engagée à payer, mais avait laissé ce soin à une association créée en vue de cette construction ; comme de juste, c'est cette dernière qui, statutairement représentée, a été condamnée à des dommages-intérêts.

Dans l'autre cas, un comité constitué pour l'érection d'un monument dans une ville avait, sans posséder les fonds nécessaires, directement et personnellement traité avec un artiste pour l'exécution du travail en arrêtant avec lui, de façon ferme et définitive et sans aucune restriction, le prix convenu. Dans la suite, il avait laissé l'artiste poursuivre l'exécution de son œuvre, sans le mettre au courant des difficultés rencontrées lorsque la souscription publique ouverte ne trouva pas l'accueil espéré. Le comité, sommé de prendre livraison du monument, voulut finalement se délier des engagements pris et l'artiste dut le poursuivre en justice. Celle-ci établit alors d'une manière péremptoire que l'artiste qui, sur la foi des stipulations intervenues sans aucune réserve, s'est mis en mesure d'établir le travail promis, ne peut avoir à souffrir des conséquences d'événements auxquels il est étranger ; c'est aux représentants du comité à supporter la responsabilité de fautes personnelles qu'ils ont commises ; ils doivent être condamnés solidairement à des dommages-intérêts envers l'artiste.

Jusqu'ici nous avons parlé du préjudice subi par les auteurs à la suite d'actes frauduleux ou peu honnêtes commis par des tiers. D'autre part, l'auteur peut s'attirer des pertes ou des ennuis par des actes critiquables ou irréfutables.

Le *Sunday Chronicle*, qui paraît à Manchester, avait publié un article de son correspondant parisien sur la vie mondaine observée à Dieppe à l'occasion d'un concours d'automobiles. Parmi les personnages décrits incidemment dans cet article, figurait un certain Artemus Jones, marguillier à la paroisse de Peckham, qui assistait à la fête en compagnie équivoque et dont la gaieté continentale faisait contraste avec l'austérité de ses devoirs paroissiaux insulaires. Or, un individu portant le même nom s'avisa de se formaliser et de déposer une plainte en diffamation (*libel*) contre le journal ; il n'habitait pas, à la vérité, Peckham ; il était célibataire et avocat, non pas marguillier et marié. Mais il établit par des témoins que ceux-ci, en lisant l'article, avaient cru que le plaignant était visé. En vain l'auteur de l'article fit-il valoir qu'il n'avait jamais

entendu parler du plaignant, que le nom dont il avait baptisé le gai compagnon, lui avait été suggéré par celui d'Artemus Ward et avait été choisi tout à fait arbitrairement pour désigner un certain type de personnages parmi la foule mise en scène. Le jury britannique estima qu'il y avait là un écrit d'un caractère diffamatoire pour le plaignant et condamna le journal à payer une indemnité de 1750 livres (43,750 francs). Cette sentence a été confirmée par la plus haute instance judiciaire d'Angleterre, la Chambre des Lords. Le lord-chancelier a exposé qu'on ne saurait se libérer des fins d'une plainte en diffamation en démontrant qu'on n'a pas eu l'intention de diffamer le plaignant, mais qu'on a songé uniquement à un personnage imaginaire ; on se trouve là en présence d'une question de fait qui est celle de savoir si les relations de la personne qui se prétend lésée peuvent être amenées à appliquer à cette même personne le passage incriminé.

Toujours est-il que, selon M. Harold Hardy, qui commente cette décision sévère dans la revue *The Author* (1910, p. 110), il faut distinguer entre les œuvres de fiction et les articles de journaux du genre de celui mis en cause et qui était censé décrire des scènes de la vie réelle d'une station balnéaire à un moment déterminé. Une figure de roman est généralement envisagée comme une figure imaginaire, tandis que la mention d'un individu dans une description destinée à un journal peut raisonnablement être attribuée par des lecteurs sensés et non prévenus à une personne existante ; dans ce seul cas, celle-ci doit être mise à l'abri des commentaires désoobligeants provoqués même par un *innocent infringer*.

Nos lecteurs auront probablement lu entre les lignes tout ce que l'ordonnance espagnole du 14 juillet 1910, traduite dans notre précédent numéro (1910, p. 162), a révélé concernant la légèreté de certains auteurs dans leurs transactions matérielles. Il s'agissait d'un auteur dramatique qui, pour garantir un prêt de 50,000 *pesetas*, avait donné en nantissement non seulement une police d'assurance sur la vie pour 25,000 *pesetas*, mais encore 169 œuvres théâtrales créées par lui seul ou en collaboration et, en plus, celles qu'il pourrait produire ou acquérir à l'avenir. C'est le Gouvernement qui s'est refusé à enregistrer un acte semblable stipulant que la seule volonté de la société prêteuse suffirait pour faire inscrire au registre de la propriété intellectuelle, en son nom et comme étant sa propriété absolue, toutes les œuvres et tous les droits existants en faveur du dé-

(1) V. Cour d'Amiens, 1^{re} chambre, 9 mai 1910, et Tribunal de Montpellier, 15 novembre 1909.

biteur dans le cas où celui-ci, ses héritiers ou ayants cause feraient des difficultés pour un motif quelconque dont les créanciers seraient les seuls juges. L'autorité administrative a rappelé, à cet effet, avec raison, la disposition légale en vertu de laquelle tout transfert de la propriété intellectuelle doit être constaté par un document public et que toutes les transactions intervenant à ce sujet doivent reposer sur un consentement bilatéral.

Dans une pensée analogue de protection du plus faible, le législateur autrichien a inséré dans la loi sur le droit d'auteur, du 26 décembre 1895, une disposition (art. 16) qui, tout en reconnaissant le droit de disposer licitement d'avance d'une œuvre déterminée non encore créée, prévoit le correctif suivant :

« Toutefois, en vertu de la présente loi, le contrat par lequel un auteur s'engage à transmettre ses droits sur toutes ses œuvres futures ou sur une catégorie de ses œuvres, peut être résilié en tout temps. Le droit de résiliation appartient aux deux parties, qui ne peuvent y renoncer ; il devra être exercé dans le délai d'une année, à moins qu'un délai plus court n'ait été stipulé. »

Or, un compositeur viennois avait conclu le 22 novembre 1907, avec une maison d'édition, lors de la cession des droits d'auteur sur une de ses opérettes, un contrat par lequel il s'engageait à céder, sous certaines conditions, à la même maison tous ses droits sur les cinq premiers vaudevilles ou opérettes qui seraient composés par lui dans les années suivantes, à raison d'une œuvre au plus par an. Chaque pièce devait remplir une soirée théâtrale et les intérêts des librettistes n'entraient pas en ligne de compte. A la suite d'un conflit survenu entre les parties au sujet d'une opérette, l'auteur résilia ce contrat le 1^{er} avril 1910, pour le 1^{er} avril 1911. De son côté, l'éditeur affirma que ledit contrat n'était pas résiliable parce qu'il portait sur des œuvres déterminées et clairement fixées, notamment quant à leur nombre. Le litige fut porté par l'auteur devant le tribunal de commerce qui admit entièrement sa demande en juin dernier ; d'après le tribunal, c'est, uniquement lorsque le compositeur aura présenté à l'éditeur les scénarios des œuvres futures d'une certaine catégorie ou les livrets, etc., qu'il s'agit d'œuvres déterminées. L'appel interjeté par l'éditeur contre cette décision fut repoussé au mois d'octobre 1910 par le tribunal suprême de province (*Oberlandesgericht*), et la résiliation fut déclarée valable. Les considérants disent que, ni sous le rapport juridique, ni sous le rapport artistique, il est possible de parler d'œuvres déterminées

visées par le contrat en cause ; d'ailleurs, l'article 16 précité a pour but d'arrêter non seulement l'étranglement (*Drosselung*) matériel, mais aussi intellectuel des auteurs⁽¹⁾.

Cette décision, qui met fin à ce qu'on a appelé la « production aveugle », a eu pour résultat que d'autres compositeurs ont également résilié les contrats en vertu desquels ils étaient tenus vis-à-vis de certains éditeurs de composer plusieurs œuvres au cours des années prochaines. Sans aucun doute, les transactions entre auteurs et éditeurs seront devenues par là plus difficiles, mais l'intérêt bien entendu et la dignité des premiers ainsi que la production vraiment artistique n'y pourront que gagner.

Tous ces intérêts seront sérieusement compromis par ailleurs si la nouvelle publiée par *Comœdia* se réalise. « Nous allons avoir, dit ce journal, l'opérette-réclame. C'est un éditeur allemand qui en a eu l'idée et, dès cet hiver, il va passer à l'application. Sur une des principales scènes de Berlin, il fera représenter, à ses frais, un vaudeville avec musique nouvelle dont le sujet est le suivant : Pendant la nuit de Noël, deux enfants, sans asile, s'endorment sous le porche d'une église. Ils rêvent qu'un ange les conduit dans les grands magasins de la ville, dans lesquels ils font emplette de joujoux et d'objets sur lesquels on fixe l'attention du public. Le tout est, naturellement, assaisonné de scènes humoristiques et de ballets. » Nous espérons que l'information de notre confrère manque d'exactitude, et que cette idée ingénieuse sous le rapport commercial, mais déplorable au point de vue artistique, restera dans le domaine de la fantaisie.

De la décadence de la production intellectuelle par la réclame vénale une pente glissante mène à l'avilissement par la spéculation sur les instincts les plus bas de la foule. Cela nous conduit à parler de la lutte contre la littérature pornographique, au point de vue général, d'abord, en ce qui concerne plus particulièrement le droit d'auteur, ensuite. Cette lutte a été sérieusement entreprise par les libraires-éditeurs de divers pays ; plusieurs découvertes de dépôts clandestins et diverses condamnations sévères s'en sont suivies déjà.

A l'assemblée générale de 1909 du *Börsenverein*, M. Alexandre Francke, éditeur à Berne, a flétri ces produits littéraires d'une imagination lubrique et perverse, ainsi que ces ouvrages répandus partout par milliers

d'exemplaires et qui semblent faits pour la glorification du crime. Sur la proposition de M. Francke, la résolution suivante fut adoptée séance tenante :

« L'assemblée générale du *Börsenverein* des libraires allemands constate avec une profonde tristesse l'accroissement considérable d'une littérature déplorable qui, sans aucune considération pour le bien public, sans aucun sentiment de responsabilité à l'égard de la santé morale et physique de la jeunesse, déchaîne les plus viles passions de la nature humaine et menace gravement les bases mêmes de notre civilisation. Les représentants de la librairie allemande, autrichienne et suisse, réunis à Leipzig en ce jour, déclinent toute solidarité avec les auteurs et les propagateurs de cette littérature envenimée et considèrent comme le devoir naturel de tout vrai libraire de s'associer de toutes ses forces à l'extermination de ce fléau public, par la propagation intense de bons livres et par une lutte énergique contre la mauvaise littérature. »

Au congrès tenu à Rome en 1909 par les éditeurs et libraires italiens, les faits suivants, qui font sérieusement réfléchir, furent signalés d'après le correspondant particulier du *Temps*, à Rome⁽¹⁾ :

« Il y a en Italie une autre difficulté. La plupart de ces ouvrages nettement pornographiques, vendus à vil prix chez les bouquinistes en plein vent et colportés par les camelots, sont imprimés on ne sait où, sans nom d'éditeur connu, avec simplement l'indication vague : « Chez tous les libraires... »

Et à ce propos, je crois curieux de signaler une particularité assez piquante de ce commerce spécial en Italie. Presque toutes ces petites brochures pornographiques, avec titres alléchants et gravures plus que décolletées, sont attribuées à des auteurs français connus.

Je me rappelle qu'un jour, me promenant à Naples dans le faubourg populaire de Foréa, j'aperçus un de ces étalages en plein vent appelés « cancarella », où sont mis en montre des tas d'ouvrages plus ou moins neufs, dont le prix varie entre 0 fr. 10 et 0 fr. 90, et dont la couverture s'orne d'un dessin crève-cœur. Il y avait des Catulle Mendès, des Armand Silvestre, des Paul de Kock, mais aussi des Coppée, des Maupassant, des Musset, voire des Victor Hugo.

Or, tous ces ouvrages étaient invariablement agrémentés de petites femmes plus ou moins demi-nues. J'eus la curiosité d'en parcourir quelques-uns, soi-disant traduits du français : c'étaient, dans un italien sans style, de grossières histoires graveleuses dont jamais les auteurs susnommés n'auraient pu concevoir l'idée, tant c'était ignoble et sans art. Il y avait notamment une *Histoire des grandes courtisanes* (*Storia delle grande cortegiane*) par « François Coppée », dont l'auteur du *Passant* a certainement oublié de nous révéler le texte français...

(1) V. la reproduction intégrale de cet article dans la *Chronique de la Bibliographie de la France*, n° 53, du 31 décembre 1909.

(1) *Neue freie Presse*, 4 octobre 1910.

Dès qu'un nom français est un peu connu hors de France, on l'accapare aussitôt et on l'applique, sans autre formalité, sur les brochures pornographiques nouvellement lancées... »

Ce ne sont pas seulement des contre-façons qui sont ainsi en jeu, mais de véritables faux. Il est impossible que les auteurs de pareils méfaits restent insaisissables. Sans mettre des entraves à la production littéraire et artistique et sans chercher le salut uniquement dans des mesures policières, il est certain que si les libraires-éditeurs et les auteurs s'unissent étroitement pour soutenir un combat auquel ils sont moralement engagés, ils finiront pas endiguer cette marée-montante d'une production empoisonnée. Ils doivent se prémunir contre la flétrissure dont on salit leur réputation, et mettre un terme à une industrie plus coupable encore que celle de la simple piraterie.

Jurisprudence

FRANCE

✕ PUBLICATION DE LETTRES MISSIVES INÉDITES D'UN AUTEUR DÉFUNT, NON CONSENTIE PAR SES AYANTS CAUSE. — ABANDON TACITE, PRÉTENDU, MAIS NON ÉTABLI, DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE AUSSI BIEN SUR LA CORRESPONDANCE PRIVÉE QUE SUR LES LETTRES DÉPOSÉES DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES. — CONDAMNATION.

(Cour d'appel de Paris, 13 juillet 1910. — Dame Hémon c. Chambon.)⁽¹⁾

LA COUR :

Considérant que Prosper Mérimée a institué ses légataires universelles mistress Ewer et miss Lagden ; que la dame Hémon est légataire de mistress Ewer et que sa qualité de représentante du *de cuius* n'est pas contestée ;

Considérant qu'à ce titre, conformément à l'article 1^{er} du décret-loi du 19 juillet 1873, elle a la propriété littéraire des lettres missives de Prosper Mérimée et que si elle n'en détient pas la propriété matérielle, elle peut, du moins, en principe, s'opposer à leur publication, à défaut de son autorisation ou du consentement de l'auteur ;

Considérant que Chambon a cependant publié des lettres de Mérimée en 1900 et qu'il a été condamné, comme contrefacteur, par un arrêt correctionnel de la Cour d'appel de Paris du 15 juin 1901⁽²⁾ ;

Considérant que, malgré cette énergique

répression, il a publié à nouveau des lettres de Mérimée, sans que ces écrits portassent trace de la permission de l'auteur et sans l'adhésion de la dame Hémon ; que celle-ci a protesté et a assigné Chambon en dommages-intérêts ;

Considérant que l'intimé prétend échapper à toute condamnation en soutenant uniquement que Prosper Mérimée a tacitement abandonné, au profit des destinataires, tous ses droits sur sa correspondance ;

Considérant qu'une telle renonciation ne se présume pas, mais doit être établie avec certitude ; que la preuve en devra être d'autant plus complète que cet abandon si général porterait sur l'ensemble d'une correspondance considérable par le nombre des écrits, très variée par ses sujets et le caractère des destinataires, fort intéressante par une valeur littéraire sur laquelle le signataire ne se méprenait point ; que, de plus, Mérimée avait sur les droits des auteurs des principes absolument favorables à ceux-ci et qu'il a manifesté l'intransigeance de ses idées sur cette question, au cours de la discussion, au Sénat, de la loi du 16 mai 1866 ;

Considérant que, néanmoins, Chambon entend fournir toute sa démonstration avec les circonstances purement négatives dont le Tribunal a fait état : Mérimée n'a pas compris sa correspondance dans son testament ; — il n'a jamais indiqué le désir de sa publication posthume ; — il n'en a point gardé copie ; — il n'a point réclamé, après la mort de Victor Cousin, les lettres qu'il avait adressées à son ami ;

Sur la première circonstance :

Considérant que Mérimée n'avait pas besoin de tout préciser, puisqu'il léguait « toute sa fortune, rentes, actions, argent comptant, argenterie, meubles, et cætera », et que tous ses droits de propriété étaient compris dans cette large énumération suivie de « et cætera » ; qu'il n'a pas non plus visé ses œuvres éditées, et qu'alors, en adoptant le raisonnement du premier juge, on devrait exclure du legs la *Chronique de Charles IX* et *Colomba* ;

Sur la seconde circonstance :

Considérant que, s'il n'a pas indiqué le désir d'une publication posthume, il n'en a pas moins choisi un exécuteur testamentaire très capable de la surveiller, et qui, d'après les pièces produites, a collaboré à l'édition des lettres de Mérimée à Panizzi ;

Sur la troisième circonstance :

Considérant qu'on n'a point retrouvé les brouillons de ses lettres, mais que le genre épistolaire a ses titres de propriété dans la loi, sans distinguer le style laborieux et le style spontané ; que l'un n'a pas plus de droit à la protection que l'autre et

qu'on ne saurait tirer du défaut de copie une présomption d'abandon au destinataire, puisque cette omission peut être due seulement à la verve de l'écrivain et le brouillon à la seule difficulté de sa rédaction ;

Sur la quatrième circonstance :

Considérant que Mérimée a négocié, lui-même, d'accord avec Napoléon III, le legs à l'État de la bibliothèque de Victor Cousin ; que cette bibliothèque était riche d'autographes divers et que, si Mérimée n'a pas revendiqué les siens, ce peut être parce qu'il n'avait envoyé au philosophe que soixante lettres en trente-quatre ans ou parce qu'il n'était plus propriétaire des manuscrits et ne voulait pas se heurter à des difficultés, ou parce qu'il n'entendait point priver l'État d'une partie de ce qu'il avait tant contribué à lui faire donner ;

Considérant, dès lors, que la démonstration tentée par Chambon est tout à fait insuffisante et qu'en conséquence, c'est sans droit et au mépris des droits de l'appelante qu'il a fait éditer les lettres dont la publication est incriminée, et exploité ainsi une œuvre littéraire dont il n'est pas propriétaire ;

Qu'il a causé à l'appelante un préjudice dont il lui doit réparation ; que la Cour a les éléments suffisants pour l'évaluer ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement dont est appel ;

Rejette, comme mal fondées, les conclusions de Chambon ; le condamne à payer à la dame veuve Hémon la somme de 1000 francs, à titre de dommages-intérêts ; le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Rejette le surplus des conclusions de l'appelante.

Nouvelles diverses

Allemagne

Le projet de code de procédure pénale et le droit d'auteur

Sauf dans certains cas particuliers dans lesquels la poursuite des atteintes portées au droit d'auteur n'a lieu que sur plainte (v. l'article 45 de la loi du 19 juin 1901), la poursuite pénale s'exerce d'office. Cette disposition a été critiquée surtout par des rédacteurs et éditeurs de journaux, fort incommodés par ces poursuites en cas de reproduction non autorisée d'articles ou de travaux littéraires (*Ausarbeitungen*). Or, d'après le nouveau projet de code de procédure pénale, dont une commission du

⁽¹⁾ V. le jugement du Tribunal de la Seine dont est appel, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 151.

⁽²⁾ V. l'excellent exposé sur cet arrêt par feu M. A. Darras, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 30 à 32.

Reichstag est nantie actuellement, les recours contre les violations du droit d'auteur seraient entièrement abandonnés à l'initiative des particuliers et le ministère public n'aurait plus à intervenir que dans les cas de contrefaçon où un intérêt public serait en jeu.

Cette disposition a été motivée ainsi :

L'expérience a démontré que la partie lésée vise fréquemment moins la condamnation des coupables qu'elle n'a en vue les facilités qui sont accordées dans l'action pénale pour établir les faits; elle entend obtenir de cette façon une base solide pour l'action civile subséquente ou pour un arrangement à l'amiable; aussi, une fois l'état de cause élucidé, la plainte est-elle retirée souvent. Mais, pareille tâche ne rentre pourtant pas dans les attributions des autorités pénales. Du reste, le changement sera peu sensible puisqu'on ne compte en Allemagne que 157 condamnations pour le fait de contrefaçon, moyenne annuelle.

La réforme projetée a été, d'autre part, vivement combattue par les milieux professionnels des auteurs qui ont organisé un vaste pétitionnement contre ce qu'ils appellent « une lésion extraordinairement grave de leurs intérêts »⁽¹⁾. Le procureur, disent-ils, n'interviendra dorénavant que fort rarement, puisque l'existence d'un intérêt public ne sera pas admise lorsqu'il s'agit du mode le plus usuel de la reproduction illicite, celle des romans-feuilletons, des articles de science, des romans et poèmes isolés. Les risques de la poursuite retomberont entièrement sur la partie lésée et les peines prononcées ne suffiront pas pour couvrir, dans la majorité des cas (95 %), les frais du procès; ces poursuites diminueront, au grand avantage des contrefacteurs et au grand préjudice des écrivains; les effets salutaires de la loi de 1901, constatés avec une vive satisfaction et une profonde gratitude par ces derniers, vont ainsi se perdre de nouveau. Il y a plus: Avec la procédure actuelle, l'auteur peut être interrogé comme témoin; il peut prouver, le cas échéant, par serment qu'il a créé l'œuvre; s'il n'a traité avec l'éditeur qu'oralement, son témoignage pèse dans la balance pour établir la véritable portée des conventions intervenues; au contraire, si l'auteur doit lui-même porter plainte, il sera partie dans le litige et ses affirmations manqueront de preuve. Enfin, il se trouvera souvent dans l'impossibilité d'obtenir justice, car il devra rechercher au préalable le véritable coupable et dès lors accuser une personne déterminée comme auteur réel du délit, alors que le rédacteur n'est pas toujours lui-

même le contrefacteur, celui qui a commis l'acte de la contrefaçon; bien des plaintes seront nécessairement rejetées pour ce motif.

Les pétitionnaires réclament donc le maintien de la réglementation actuelle, afin que les atteintes portées à la propriété intellectuelle ne soient pas réprimées moins sévèrement que celles portées à la propriété matérielle par le vol, le détournement ou la fraude.

Canada

Préliminaires d'une législation intérieure restrictive sur le droit d'auteur

En présence de la perspective qu'implique le projet de loi gouvernemental de codification du *copyright*, de voir les colonies anglaises dotées d'une autonomie presque complète en cette matière (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 118 et s.; 154 et s.), il ne pouvait manquer que le point noir que forme la situation particulière du Canada, voisin des Etats-Unis, ne réapparût à l'horizon. Depuis quelques semaines, des nouvelles alarmantes à nos yeux, quoique plutôt rassurantes quant à leur forme, ont été publiées par les journaux britanniques au sujet de l'attitude que le Dominion allait prendre sous le nouveau régime ébauché par ledit projet⁽¹⁾.

Un bill, disaient ces journaux, serait élaboré par les autorités canadiennes et spécialement par M. Fisher, Ministre de l'Agriculture, dans le but d'obtenir pour le Canada une loi propre sur le *copyright*, adaptée à ses besoins et garante de l'indépendance promise dans ce domaine; ce bill destiné à combattre l'invasion du marché canadien par les éditeurs de livres et de journaux des Etats-Unis, appliquerait à toute production étrangère les mêmes dispositions que les Américains ont établies pour s'assurer leur marché; c'est dire que la reconnaissance du droit d'auteur dépendrait au Canada, à titre de représailles, de la condition d'y faire imprimer et relier les œuvres à protéger. Cette mesure (*measure of legitimate retaliation*) qui comporterait l'application de la loi du talion, semblait trouver d'avance l'approbation de la presse anglaise. Dans un long article paru dans *The Standard*, du 15 octobre 1910, on explique que, de cette façon, les Américains perdraient la position privilégiée dont ils bénéficient sous la législation britannique actuelle surannée; « le Canadien qui est constamment placé en face d'idées américaines, de sentiments américains, voire même de la grammaire et diction américaines, figurant dans les romans, revues et

journaux américains, doit avoir une certaine tendance à être américanisé... Mais le Canada forme une nation ayant conscience de sa mission nationale propre, à laquelle ses lettres et sa presse devraient répondre... Le Canada a besoin d'une littérature indigène, d'une école d'écrivains et de critiques du terroir, de romanciers, pédagogues et publicistes qui sachent exprimer ses aspirations et ses tendances... » Le *Fisher bill* porterait remède aux griefs formulés contre les Américains.

Quant au sort fait aux auteurs de la mère-patrie, on apprenait d'abord que l'avant-projet prévoyait l'enregistrement obligatoire des œuvres anglaises à Ottawa. D'après une dépêche datée de cette capitale (v. *L'Action sociale* de Québec, du 21 novembre 1910), on semble, toutefois, vouloir faire une concession sur ce point, car à la suite d'une longue conférence que « les représentants des auteurs canadiens ont eue avec M. Fisher au sujet des principales dispositions du bill projeté, les auteurs anglais n'obtiendront des droits au Canada qu'autant qu'ils auront satisfait à la loi du Dominion comportant l'impression, la publication et l'enregistrement au Canada, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les conditions de la réciprocité inter-impériale sur les droits d'auteur ». D'après une déclaration ultérieure de M. Fisher⁽¹⁾, les auteurs anglais seraient « simplement » (*simply*) astreints à faire enregistrer leurs œuvres au Canada; ils seraient donc tenus d'y remplir une formalité dont ils sont dispensés actuellement. Comme M. Fisher a fait entrevoir qu'avant l'introduction du bill à la Chambre, un memorandum sera soumis aux auteurs et que leurs observations sur les principes de la mesure législative prévue seraient accueillies volontiers, il sera possible de demander des éclaircissements sur cette question dans laquelle, d'ailleurs, nous n'avons pas à intervenir en raison de son caractère purement national. Déjà la vaillante revue de la Société des auteurs, *The Author*, a, dans son numéro du 2 janvier 1911, entrepris la défense des intérêts qui lui sont confiés; elle montre que M. Fisher croit pouvoir faire naître une grande littérature canadienne en favorisant l'industrie des imprimeurs, au lieu de favoriser les auteurs, et elle défend habilement la thèse qu'un pays qui entend développer son génie littéraire national, doit apporter le moins de restrictions possible aux droits des auteurs.

D'autre part, ce mouvement préoccupera les amis de la Convention de Berne et les milieux unionistes, surtout après la campagne si ardente qui a dû être menée pour établir que le Canada faisait partie de l'Union

(1) V. sur un premier pétitionnement, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 123.

(1) V. *Birmingham Daily Post*, du 15 octobre; *Daily Express*, du 17 octobre; *Bookseller*, du 21 octobre.

(1) V. *Publishers' Weekly*, numéro du 3 décembre 1910.

internationale et pour faire reconnaître judiciairement dans cette colonie le principe de la Convention de Berne de 1886, en vertu duquel l'auteur unioniste est dispensé de l'observation de toute formalité autre que celle du pays d'origine de l'œuvre⁽¹⁾. Alors que le régime unioniste paraît s'être consolidé au Canada d'une façon heureuse d'après les informations fournies par la *Chronique* de la Société des gens de lettres, de Paris, l'adoption pure et simple du bill Fisher, sans le tempérament nécessaire en faveur des auteurs unionistes, compromettrait de nouveau ce résultat. Ce tempérament se résume dans cette formule: Renonciation à toute formalité locale (canadienne) quelconque, lorsqu'il s'agit de la protection des auteurs qui peuvent invoquer la Convention d'Union; observation stricte, dans les relations avec les pays qui auront ratifié la Convention de Berne révisée de 1908, de la disposition suivante de l'article 4: «La jouissance et l'exercice des droits (conventionnels) ne sont subordonnés à aucune formalité.»

Tout en soutenant que le Canada sera entièrement libre d'adhérer ou de ne pas adhérer à la Convention de Berne révisée, M. Fisher aurait dit, récemment, qu'il se proposait de conformer la nouvelle législation canadienne sur le droit d'auteur, *autant que possible*, à ladite Convention⁽²⁾. Nous espérons fermement qu'il en sera ainsi et que la cohésion de l'Union ne sera pas ébranlée par une tendance séparatiste du Canada.

Grande-Bretagne

Hommage à Dickens sous forme d'un don à ses descendants

Charles Dickens, dont on célébrera en janvier 1912 le centenaire de naissance, est mort, relativement jeune, à l'âge de 58 ans, après un labeur acharné; dans les dernières années surtout, il s'est littéralement surmené par des publications, des voyages et des conférences, afin de laisser à sa nombreuse famille une certaine fortune. Cependant, comme la législation sur le droit d'auteur ne le protégeait qu'imparfaitement et qu'il n'existait de son temps, aucun arrangement pour la protection du *copyright* avec les États-Unis, son but ne paraît avoir été atteint qu'imparfaitement, puisque quelques-uns de ses descendants (trois enfants et dix-sept petits-

enfants) vivent dans des situations plus que modestes.

Le *Strand Magazine* de Londres a pensé qu'en jouissant des fruits du génie de Dickens, les lecteurs ne devraient pas entièrement oublier le côté matériel des choses, et il a conçu le plan ingénieux de faire créer par le célèbre établissement graphique Tuck, à Londres, une marque allégorique gravée sur cuivre, et pourvue d'un filigrane pour empêcher les falsifications; cette marque, éditée pour le moment à un million d'exemplaires, qui se vendra à un penny, est destinée à être collée par les admirateurs de l'écrivain, comme une sorte d'*ex libris*, dans les volumes qu'ils ont dans leurs bibliothèques ou qu'ils achèteront. En effet, la vente des œuvres du célèbre romancier ne s'est pas ralentie, d'après l'affirmation des éditeurs primitifs, MM. Chapman et Hall, bien que de nombreuses éditions d'œuvres tombées déjà dans le domaine public eussent paru; ces éditeurs vendent même plus de volumes de Dickens qu'auparavant, mais à des prix plus réduits en raison des douzaines d'éditions concurrentes. C'est pourquoi on compte pouvoir débiter, au cours de l'année 1911, dans tous les États civilisés, un nombre peut-être dix fois plus élevé de marques, et cela grâce à l'activité de nombreux comités qui se sont formés en Angleterre et aux États-Unis parmi les hommes les plus en vue des groupements littéraires, politiques, commerciaux, etc. Au début de l'année 1912, le produit de cette vente originale, organisée par la maison G. Newnes, à Londres, (3-11 Southampton Street, Strand), sera versé à la famille de Dickens.

Italie

Difficultés d'application, dans les rapports internationaux, du délai de protection fixé par la loi intérieure

Parmi les critiques qui ont été formulées par l'association professionnelle des éditeurs italiens contre le projet de loi gouvernemental sur le droit d'auteur (v. notre organe, 1908, p. 14 et 15) se trouve aussi celle dirigée contre le délai de protection de 50 ans *post mortem auctoris*, que le Gouvernement propose en remplacement du système actuel des deux périodes; les éditeurs désirent maintenir le double délai dont le second institue le domaine public payant. Peut-être les opposants réfléchiront-ils sur les conséquences de leur attitude en apprenant les complications graves que l'application de ce système, combiné avec le délai du pays d'importation, rencontre dans les relations entre pays unionistes, basées sur la Convention de Berne de 1886.

Depuis quatre ans un procès était engagé entre la maison Hofmeister à Leipzig, qui se disait cessionnaire, pour l'Allemagne, des droits d'auteur sur la *Traviata*, de Verdi, et la maison Ullstein, à Berlin, qui avait reproduit, en février 1906, sans autorisation préalable, trois morceaux empruntés à cet opéra, dans sa revue, *Musik für Alle*; elle soutenait, en effet, que l'œuvre ne jouissait plus d'aucune protection contre la reproduction en Allemagne, la première période étant expirée par rapport à l'opéra paru en 1852, et la seconde période de 40 ans de domaine public payant ne constituant pas une protection aux termes de la Convention de Berne. Non seulement la légitimation active de la demanderesse a été contestée avec succès dans ce litige (Tribunal supérieur I de Berlin, 8 février 1909; Cour d'appel de Berlin, 15 décembre 1909), mais l'exception formulée par la défenderesse a été admise. En date du 7 mars 1910, la Cour d'appel de Berlin a déclaré que celui qui ne possède plus en Italie la plénitude du droit d'auteur, mais uniquement, d'après l'article 9 de la loi italienne du 19 septembre 1882, à la suite de l'expiration du premier délai de protection, un droit à une redevance ne peut pas être considéré comme le titulaire du *droit d'auteur* aux termes de la Convention de Berne. «Un tel droit à la redevance est inconnu aux législations des autres pays contractants et il n'y a pas lieu d'admettre que la Convention ait voulu le traiter comme un droit d'auteur; or, en l'absence de la condition sur laquelle repose la Convention, savoir que l'œuvre jouit encore de la protection accordée au droit d'auteur dans le pays d'origine, elle n'en bénéficie pas non plus en Allemagne.»

Malheureusement, cet arrêt n'a pu faire l'objet d'un appel, quant au fond, auprès de l'instance suprême, car la revision a été rejetée par le Tribunal de l'Empire pour le motif que la valeur de l'objet en litige ne dépasse pas 2500 mares. Aussi la maison Ricordi et Cie, à Milan, propriétaire des droits sur l'opéra cité plus haut, a-t-elle fait insérer dans les journaux professionnels allemands une déclaration d'après laquelle elle poursuivra comme contrefaçon toute reproduction non autorisée de pot-pourris, extraits, arrangements, etc., de la *Traviata* ou d'autres opéras encore protégés, vu que, dit-elle, il existe en Italie, grâce à une jurisprudence constante et abondante, une protection du droit d'auteur aussi pendant la seconde période de 40 ans, la violation de ce droit pouvant être poursuivie par voie pénale et même d'office⁽¹⁾.

⁽¹⁾ V. sur cette campagne, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 11, 67 et s., 109 et 110, 138, 151; 1905, p. 9; 1907, p. 90; et sur les décisions judiciaires obtenues en faveur des auteurs français, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 57, et 1907, p. 8.

⁽²⁾ V. *Publishers' Weekly*, numéro du 3 décembre 1910.

⁽¹⁾ C'est ce point de vue que la maison Ricordi a fait valoir dans un procès récent qu'elle a intenté à

Mais, en attendant, la décision critiquée subsiste en Allemagne et jette la perturbation dans les transactions concernant, outre les opéras, les œuvres de littérature et notamment l'exercice du droit essentiel de traduction. Déjà prise en elle-même, la concurrence de deux systèmes hétérogènes de calcul des délais de protection présente des inconvénients que nous avons déjà exposés (v. au sujet de l'Italie, numéro du 15 mars 1910, p. 29 et 30); à cela s'ajoute que la question est controversée dans la doctrine, non pas, il est vrai, dans le sens du refus de toute protection dans le pays d'importation dès que l'œuvre italienne est entrée dans la seconde période, — cette opinion n'avait pas été soutenue jusqu'ici, — mais dans le sens de la transplantation du domaine public payant italien dans le pays où la protection est réclamée⁽¹⁾. Au point de vue international, l'unification des délais de protection gagne de jour en jour en importance.

Pays-Bas

Manifestations relatives à l'entrée de la Hollande dans l'Union internationale

Le rapport provisoire (*voortlooppig verslag*) déposé à la Chambre par une commission de cinq membres à laquelle le projet de loi gouvernemental concernant l'accession de la Hollande à la Convention de Berne révisée (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 128) avait été renvoyé, porte la date du 10 novembre 1910⁽²⁾ et comprend quatre paragraphes. Dans le premier sont passés en revue les divers courants d'opinion contre ou pour la démarche projetée, et pour ou contre les réserves dont le Gouvernement néerlandais entend l'entourer; les arguments négatifs sont même développés si explicitement que le lecteur étranger se demandera s'ils ont conservé encore tant de force dans le pays. Dans les autres paragraphes plus sommaires et contenant des critiques de détail, nous ne trouvons à mentionner que le désir exprimé de voir le Gouvernement présenter le plus tôt pos-

une maison d'édition de Budapest qui avait reproduit et édité la *Traviata* sans son autorisation; le 6 décembre 1910, le Tribunal civil de Budapest a donné gain de cause à la demanderesse, en admettant que, conformément au traité littéraire conclu entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 6), l'étendue de la protection se règle d'après la loi du pays d'importation et profite à l'auteur de l'autre pays contractant aussi longtemps qu'il y jouit de la protection sous une forme quelconque. Appel a été interjeté contre cette sentence; lorsque le jugement définitif sera intervenu, nous reviendrons sur cette affaire intéressante.

(1) V. pour cette transplantation, G. Huard, *Traité de la protection intellectuelle*, I, p. 256; contra, Darras, *Du droit des auteurs dans les rapports internationaux*, n° 489, p. 609 et 610; Röthlisberger, *Commentaire de la Convention de Berne*, p. 117.

(2) *Zitting* 1910-1911, n° 77.

sible (*spoedig*) le projet de loi destiné à réviser la législation hollandaise actuelle sur le droit d'auteur, surtout en matière de protection de la propriété artistique, et à la mettre en harmonie avec les engagements à prendre vis-à-vis de l'Union.

Ce dernier postulat avait, d'ailleurs, été indiqué déjà dans un article du *De Standard* qui reflétait les idées des milieux gouvernementaux; la nécessité de cette révision sert aussi à justifier les réserves sous lesquelles l'adhésion à la Convention de Berne révisée est recommandée. C'est précisément la réserve principale ainsi formulée que le *Nieuwe Rotterdamse Courant* prend à parti, savoir la réserve concernant la reconnaissance restreinte du droit de traduction, d'après le texte de l'Acte additionnel de Paris de 1896. La thèse de cet article est celle-ci: La question de l'entrée dans l'Union n'est pas une question de défense d'intérêts, ou de sauvegarde d'avantages quelconques, sans cela elle ne serait guère résolue affirmativement, la Hollande donnant par son entrée dans l'Union bien plus qu'elle n'en reçoit; c'est exclusivement une question de droit, la réalisation d'un principe juridique qui fait de l'auteur le maître de sa création; mais s'il en est ainsi, il faudrait tirer les conséquences logiques de ce principe, ne pas s'arrêter à mi-chemin ni accorder à l'auteur seulement un droit de traduction tronqué, mais un droit de traduction complet et exclusif, la traduction étant une sorte d'imitation de l'œuvre.

Cette même thèse est aussi défendue, fort vaillamment et avec des arguments pratiques, par M. Herman Robbers, un des délégués de la Hollande à la Conférence de Berlin, dans un article du «*De Gids*» (1910, n° 11), tiré à part et paru aussi en brochure⁽¹⁾. Cet article commence par l'exclamation significative: «*Enfin!*» Ce qui nous a surtout frappé dans ce chaleureux plaidoyer en faveur de l'adhésion non conditionnelle à la Convention de 1908, c'est la démonstration, par des exemples, que le délai d'usage de 40 ans accordé pour le droit de traduction est beaucoup trop court aussi bien pour voir naître en Hollande le besoin de traduire les œuvres véritablement importantes des autres pays que pour faire connaître au dehors les auteurs hollandais de façon à rendre désirable la traduction de leurs œuvres en d'autres langues. M. Robbers parle en auteur et en défenseur de tous les *geestelijke producenten*.

Enfin, tout dernièrement, le *Nieuwe Courant* demande avec énergie que le Gouvernement tâche de faire mettre à l'ordre

du jour de la Chambre, dès la rentrée en février, le projet de loi dont il a été question au début, et de retourner au Pouvoir législatif le rapport provisoire de la commission, muni des observations critiques qu'il suggérera aux quatre ministres nantis de cette question; alors l'initiative du Gouvernement en cette matière sera prise au sérieux et portera des fruits.

Russie

Lutte pour la reconnaissance du droit de traduction sur les œuvres étrangères

Depuis le 3 juin 1909, jour où la Douma, à une faible majorité des voix, introduisit dans le projet de loi gouvernemental le principe de la liberté complète de traduction des œuvres étrangères (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 88 et 98), les événements ont marché avec une lenteur qui a mis à une dure épreuve la patience des partisans de la protection internationale des auteurs; de temps en temps, des nouvelles optimistes furent lancées de Russie dans la presse de l'Europe occidentale, mais, puisqu'elles n'étaient suivies d'aucun effet tangible, elles ne firent qu'augmenter la déception générale.

Cependant, les amis d'une réforme fondamentale de la législation russe placèrent leur confiance en l'esprit plus impartial du Conseil de l'Empire russe nanti du projet (v. l'exposé de M. le comte de Suzor au Congrès de Luxembourg, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 124); cet espoir n'a pas été trompé. Au commencement du mois de décembre 1910, ce Conseil a discuté la situation que le vote précité de la Douma aurait faite aux œuvres étrangères, et, après les discours brillants de MM. Kowalewsky, Grimm et Kon, il a remanié l'article 35 du projet sorti des débats de la Douma dans le sens de la reconnaissance du droit de traduction des œuvres étrangères, étant entendu, du moins, que le Gouvernement russe devait être autorisé à conclure des conventions avec les États étrangers et à stipuler dans ces conventions des arrangements relatifs à l'exercice réciproque de ce droit. D'après les dépêches datées du 24 décembre de Saint-Petersbourg, cette solution aurait été acceptée aussi par la Commission mixte ou de conciliation, instituée entre les membres de la Douma et du Conseil de l'Empire en vue d'écarter les différends qui se sont produits entre les deux assemblées au sujet de la révision entreprise. Si la Douma adopte le compromis ainsi ébauché de façon à ce que le projet puisse être transformé en loi, alors pourront se poursuivre les négociations engagées avec le Gouvernement russe, soit pour l'amener à la conclusion de traités particuliers, soit pour le décider

(1) *Het Wetsontwerp betreffende Nederlands toetreding tot de Berner Conventie* (1 brochure de 22 pages).

à entrer dans l'Union internationale, ce qui constituerait la solution à la fois la plus simple et la plus satisfaisante pour tous. Cependant, la voie à parcourir pourrait bien être encore longue et pénible, car, comme nous le verrons, la bataille contre les préjugés existant sur ce point en Russie est loin d'être gagnée.

Après cet aperçu général de la situation, nous donnerons une courte analyse du discours important prononcé par M. Kowalewsky dans le Conseil de l'Empire. Éditeur d'une grande revue « Les Nouvelles d'Europe », il a été, depuis une trentaine d'années, en rapports continus avec les savants européens, surtout ceux qui ont travaillé dans le domaine de l'histoire, du droit et des sciences exactes, et, comme il a révisé bien des traductions et écrit bien des introductions à des traductions, il a été mieux placé que personne pour examiner si l'argument des adversaires, d'après lequel la reconnaissance du droit de traduction entraverait la diffusion de la science en Russie, est fondé ou non. Or, son témoignage a été entièrement rassurant : tous les savants avec lesquels il a traité se sont montrés aussi désintéressés au point de vue matériel, qu'intéressés à la bonne qualité de la traduction et surtout à l'intégralité de celle-ci ; en effet, comme beaucoup de traducteurs s'étaient permis des amputations tout à fait arbitraires de chapitres entiers d'œuvres originales, — l'orateur cite l'exemple d'un ouvrage de M. Sorel, — les auteurs, sans se préoccuper de questions d'argent, entendaient surtout faire exercer par l'intermédiaire de M. Kowalewsky un contrôle effectif sur la fidélité de la traduction ; ils ne demandaient qu'une chose, c'est que les traducteurs fussent exacts et consciencieux ; jamais l'orateur n'a esuyé un refus quelconque en sollicitant, dans ces circonstances, la permission de traduire une œuvre. Quant aux prix demandés pour la traduction des romans, ils étaient modérés et pouvaient parfaitement être supportés par l'éditeur russe. L'orateur démontra aussi par les chiffres statistiques de la production nationale que les traductions publiées en russe sont principalement des histoires de détectives, des nouvelles à sensation transformées en romans, ou des œuvres dramatiques, tandis que les traductions de véritables traités de science ne forment qu'une fraction minime ($3\frac{1}{2}\%$). La science russe n'a donc rien à perdre si la traduction doit dépendre du consentement de l'auteur. En revanche, la véritable littérature aura beaucoup à gagner par cette réforme ; il se publiera moins de traductions mauvaises ; en même temps, le sort des traducteurs, qui est lamentable,

s'améliorera. Restent les auteurs de travaux scientifiques populaires illustrés, qui ont demandé des droits plus élevés pour la traduction de leurs œuvres en russe ; mais des vulgarisations semblables pourront être élaborées tout aussi bien en Russie ; cela vaudra encore mieux pour la diffusion de connaissances utiles parmi les masses. En somme, l'intérêt de la vraie littérature scientifique exige le respect des droits existant sur les créations d'auteurs étrangers, et ce respect fera naître des conditions meilleures pour le développement de la littérature nationale russe.

Ce discours a aussi été relevé dans un article éloquent que M. Séménoff, homme de lettres à St-Petersbourg, qui s'est déjà distingué dans la lutte pour la cause de la protection internationale des auteurs (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 95 à 97), a publié sur la « Liberté de traduction » dans le grand journal *Virjery Sedomosti* (numéro du 21 décembre 1910). M. Séménoff a groupé habilement les nouveaux faits qui sont parvenus à sa connaissance depuis qu'il a rédigé ses derniers grands rapports sur cette question, faits qui sont de nature à mieux éclairer et les membres de la Douma, en général fort peu au courant de cette matière, et le public. Outre les arguments avancés dans le Conseil de l'Empire, l'auteur a surtout fait connaître à ses lecteurs certaines données fournies par les Actes de la Conférence de Berlin de 1908, telles que le discours prononcé à cette Conférence par M. Hervieu, Délégué de la France (Actes, p. 175), puis le sort si précaire des œuvres de Tolstoï, dont quelques-unes ont été retraduites dans sa langue maternelle d'après des éditions en langues étrangères, et l'expérience que M. Nemoew a racontée dans le *Retsch* au sujet d'un de ses ouvrages, enfin les informations utiles que M. Klaus Hoel a présentées au Congrès de Copenhague et qui réfutent pleinement l'assertion si hasardeuse d'un renchérissement du prix des œuvres éditées en traductions autorisées. M. Séménoff déclare en terminant que l'opiniâtreté de la Russie de ne pas vouloir adhérer à la Convention d'Union ne se justifie plus, ni au point de vue juridique, ni au point de vue moral ; il serait donc temps de mettre fin à un état de piraterie peu digne d'un grand pays.

Détail significatif : M. Séménoff a fait paraître son article, pour ainsi dire en réponse à une manifestation qui avait eu lieu dans le sein de la Société des gens de lettres (Société littéraire) de St-Petersbourg. Dans la séance du 26 novembre 1910, ancien style, on avait discuté les modifications que le projet de loi avait subies de la

part du Conseil de l'Empire, et, sans débat proprement dit, on avait décidé de voter sur le texte de l'article 35, tel qu'il était sorti des délibérations de la Douma (liberté de traduction) et sur celui proposé par le Conseil de l'Empire (réglementation du droit de traduction par des traités littéraires). Or, dans cette votation purement privée, la majorité maintint la position négative prise déjà il y a trois ans (v. les détails, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 95), et elle se prononça pour la proposition de la Douma ; pour éviter une discussion, on prétendait que cette matière avait été étudiée déjà souvent et qu'elle était pleinement élucidée ; elle l'est, au contraire, si peu, que l'attitude de ces milieux intellectuels démontre combien on est encore éloigné d'une approbation franche et générale de la protection des auteurs étrangers reconnue presque partout ailleurs.

Suisse

Une sentence arbitrale au sujet des droits des auteurs russes dans l'Union

On sait qu'un certain nombre d'auteurs russes tels que Gorki, Andreyeff, Cirikoff, Rupin, Korolenko, ont fondé en Allemagne une maison d'édition pour la publication de la première édition de leurs œuvres dans un pays unioniste, afin de pouvoir invoquer la protection de la Convention de Berne conformément à l'article 3 (article 6 nouveau). Or, la revue *Pagine libere*, éditée à Lugano par M. A. O. Olivetti, avocat, avait publié en octobre 1909 une traduction italienne de la tragédie *Re Fame* par L. Andreyeff, malgré les protestations de M. C. Castelli, représentant des auteurs russes pour l'Italie, et non contente d'avoir fait cette publication sans autorisation et sans vouloir payer les droits d'auteur, ladite revue annonça encore son intention de mettre en vente cette traduction en volume séparé.

Au lieu de recourir aux tribunaux, MM. Olivetti et Castelli décidèrent de soumettre ce différend à l'arbitrage du collège des *Probi-viri* de l'*Associazione Lombarda dei giornalisti*, à Milan, qui décida ce qui suit : 1° L'œuvre en question, éditée à Berlin, est protégée dans tous les pays de l'Union de Berne ; 2° M. Castelli a le droit de représenter l'auteur Andreyeff en Italie et dans la Suisse italienne ; 3° M. Olivetti est tenu de lui payer une indemnité, à titre de droits d'auteur, pour la publication de la pièce en revue ; 4° A moins d'obtenir le consentement préalable, l'édition projetée de la tragédie *Re Fame* ne pourra être mise en circulation⁽¹⁾.

(1) *Il Secolo*, du 10 août 1910.